
RAPPORT INTÉRIMAIRE

DE RELECTURE DES TEXTES LÉGAUX DES SECTEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Par le Dr Kodjo Ndukuma Adjayi

Exécution de mandat de conduite de la mission de consultance scientifique
en vue de l'harmonisation des textes légaux du secteur des Télécoms, des TIC et du numérique
p/c Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications

Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi

Tél : +243816310639

contact@kodjondukuma.com

Immeuble 1113 (7^e et 10^e niveaux) – Kinshasa / Gombe

*Ont collaboré, avec le Professeur Kodjo Ndukuma,
aux recherches sur les parties 2 et 3, respectivement*

Jacob Bosaba¹

Divine Byuma²

Dave Winner Kogo³

Blaise Loleka⁴

Héritier Malulu⁵

¹ *Dans les deux Chapitres 1, puis 5 du présent Rapport.*

² *Dans les deux Chapitres 2 du présent Rapport.*

³ *Dans les deux Chapitres 3 du présent Rapport.*

⁴ *Dans les deux Chapitres 4 du présent Rapport.*

⁵ *Dans les deux Chapitres 1, puis 5 du présent Rapport.*

SOMMAIRE

	Page
Résumé :	4
PARTIE I : Cadre global des analyses au départ de la loi n°20/017 sur les télécoms--	5
Chapitre 1 : Postulats d'ensemble et bases méthodologiques de travail.....	6
Chapitre 2 : Analyse SWOT de loi n°20/017 sur les télécoms et TIC.....	14
Chapitre 3 : Observations critiques des dispositions de la loi n°20/017.....	24
Chapitre 4 : Points de contradiction entre la loi n°20/017 et le Code du numérique.....	32
Chapitre 5 : Axes d'harmonisation entre les lois sectorielles des télécoms et du numérique	34
PARTIE II : Analyse SWOT des livres du Code du Numérique.....	35
Chapitre 1 : Analyse SWOT du livre I (Des activités et des services numériques)	36
Chapitre 2 : Analyse SWOT du livre II (Des écrits, des outils électroniques et des prestataires des services de confiance)	38
Chapitre 3 : Analyse SWOT du livre III (Des contenus numériques)	40
Chapitre 4 : Analyse SWOT du livre IV (De la sécurité et de la protection pénale des systèmes informatiques)	41
Chapitre 5 : Analyse SWOT du livre V (Des dispositions diverses, transitoires, abrogatoires et finales)	42
PARTIE III : Observations critiques, article par article à problème, du Code du numérique-----	43
Chapitre 1 : Observations critiques des dispositions du livre I (Des activités et des services numériques)	44
Chapitre 2 : Observations critiques des dispositions du livre II (Des écrits, des outils électroniques et des prestataires des services de confiance)	53
Chapitre 3 : Observations critiques des dispositions du livre III (Des contenus numériques)	57
Chapitre 4 : Observations critiques des dispositions du livre IV (De la sécurité et de la protection pénale des systèmes informatiques)	78
Chapitre 5 : Observations critiques des dispositions du livre V (avec son intitulé entier) ...	86
Documentation indicative de travail.....	87
Table des matières.....	88

RÉSUMÉ DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

Visée du livrable. Le présent rapport, élaboré par le Dr. Kodjo Ndukuma Adjayi, s'inscrit dans le mandat confié par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPTC). Il constitue le premier livrable du processus scientifique visant à identifier les points d'harmonisation entre la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et Technologies de l'information et de la Communication, et l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique.

Constat d'ensemble. Il se dégage, de la relecture combinée desdits textes, le diagnostic général de contradiction et de fragmentation entre régimes sur des objets techniques identiques. L'incohérence normative illustre des chevauchements de certaines règles et institutions juridiques. La loi n°20/017 se concentre essentiellement sur la téléphonie et la régulation sectorielle. Le Code du numérique exprime une vocation transversale, intégrant des matières incluses et exclues de la loi sur les Télécoms. Cette coexistence peut être source d'insécurité juridique et de tension. Elle bouscule la concordance des notions et l'alignement des règles retenues par rapport aux standards techniques et au continuum entre Télécoms, TIC, Numérique.

Limitation du travail à la légistique formelle. La démarche méthodologique, ici retenue, est de légistique formelle (à la différence de la légistique matérielle relevant des autorités publiques attitrées). La démarche, purement scientifique du présent Rapport, vise l'identification des incohérences rédactionnelles et structurelles sans bouleverser les choix de fond opérés par le législateur. C'est de la comparaison du droit.

Analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces. Notre rapport d'analyse relève des dispositions légales à problème. Au titre de *faiblesses patentes*, des dispositions des deux textes sont sources de conflits des compétences entre autorités intra- et intersectorielles. De même, des divergences flagrantes apparaissent quant à des définitions législatives se rapportant à des termes techniques ayant des intitulés identiques, mais des sens diamétralement désorientés. Il n'en demeure pas moins la *force d'une réelle volonté de politique législative* affirmée depuis le Plan national du Numérique (2019), pour régir les nouveaux enjeux du numérique (cybersécurité, protection des données personnelles). Le secteur des « NTIC » a disparu de l'ordonnance de nomination de nouvelles autorités ministérielles (2025), sans que l'extension et sa substitution à « l'économie numérique » ne soient automatiques. La prolixité des textes en présence est une *opportunité de complémentarité*. Néanmoins, face à leurs incoordinations et à leur télescopage, il faudrait pallier toute *menace à la sécurité juridique*, dûment entendue comme lisibilité, clarté, prévisibilité et identité sans ambiguïté de la règle applicable et de l'autorité d'application.

Postulat et objectifs d'harmonie légistique. L'article 129 de la Constitution pose le principe fondamental de modification des ordonnances-lois par des lois parlementaires ultérieures. Chronologiquement parlant, l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 succède à la loi parlementaire n°20/017 du 25 novembre 2020. Que présager, notamment, du dialogue itératif entre les articles 8 (Code du numérique) et 16 (loi n°20/017) sur l'affectation extra-sectorielle du Fond de service universel ? La question de prééminence d'un texte sur l'autre en cas de contradiction se pose, lorsqu'il est disposé que « La législation du Numérique est constituée par la présente ordonnance-loi et les dispositions légales édictées [...] pour son application » (article 1^{er}, Code du numérique). Il se justifie, si besoin en est, la problématique d'harmonie (entre) des normes applicables. Au titre de balise scientifique, notre Rapport propose un support cognitif pour les consultations des parties prenantes. C'est de ces dernières, que se préciseront le consensus nécessaire, pour porter le sens des propositions à la faveur d'un cadre harmonieux, de plus d'efficacité des régimes opératifs et d'efficacité institutionnelle dans l'action, au vu de l'innovation, des exigences essentielles, à bon droit constant.

Contenu du Rapport. En *trois (03) parties*, comportant chacune *cinq (05) chapitres*, le livrable suggère, *en premier lieu*, le cadre global de ses analyses au départ de la loi n°20/017 sur les télécoms, *en deuxième lieu*, l'Analyse SWOT des cinq livres du Code du numérique et, *en dernier lieu*, les observations critiques, article par article à problème, du Code du numérique. Et ce, afin de recueillir les contributions des parties prenantes.

PARTIE I :
**CADRE GLOBAL DES ANALYSES AU DÉPART DE LA LOI N°20/017
SUR LES TÉLÉCOMS**

À travers le Plan National du Numérique (2019), le Président de la République vise de faire du numérique un levier d'intégration économique à l'Horizon 2025.⁶ Le cadre juridique et institutionnel s'est depuis lors enrichi de plusieurs textes législatifs applicables et d'une hétérogénéité des organes envisageables de gestion des aspects sectoriels.

⁶ PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Plan national du numérique – Horizon 2025*, Kinshasa, 2019.

CHAPITRE 1 : POSTULATS ET BASES MÉTHODOLOGIQUES DE TRAVAIL

01. La publicité des textes de loi et autres actes réglementaires participent à leur opposabilité, mais aussi au recul du règne de l'anomie et de l'arbitraire dans une société.
02. Il s'avère toutefois que des lois soient lacunaires ou en contradiction entre elles dans leur ordonnancement juridique (inter-/intra-) sectoriel. Il y a alors des problèmes de légistique à régler.

I. Choix de la légistique formelle (et non pas fondamentale)

03. La légistique est « l'art de rédaction des lois ».⁷ Telle en est de la « science de la composition des lois, également appelée "nomographie" ».⁸ Il s'agit d'une « science appliquée [...] qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édition et d'applications des normes ». ⁹ En ce sens c'est une étude des aspects formels de la loi.¹⁰
04. La légistique n'est pas qu'une question d'esthétique, c'est une question de sécurité juridique. Les éléments de sécurité juridique sont :
 - Compréhensibilité des textes
 - Prévisibilité du prescrit et du prohibé en termes de sanctions et des procédures
 - Portée des domaines de compétence en donnant connaissance du juge naturel des hommes ainsi que de leurs faits et actes.¹¹
05. La légistique n'est pas une question de changer le fond des lois, mais d'en ressortir le sens harmonieux. Il faut distinguer la légistique formelle de la légistique matérielle.
06. Nous avons opéré le choix de la légistique formelle. C'est celle qui « s'efforce d'atteindre cette fin [: rédaction correcte, meilleure appréhension des textes législatifs] par l'harmonie, la clarté des textes et le rejet des différences non fondées ».¹²

⁷ G. BRAIBANT, « Qui fait la loi ? », in *Pouvoir*, n°64, février 1993, PUF, Paris, p. 45.

⁸ G. CORNU, *Linguistique juridique*, éd. Montchrestien, Paris, 1990, p. 40.

⁹ J.-L. BERGEL, *Informatique et légistique*, D. 87. Chron. XXXXII, cité par M. NYAMUGABO, *Légistique : règles essentielles et écueils à éviter. Guide pratique*, CEDI, Kinshasa, 2017, p. 5.

¹⁰ M. NYAMUGABO, *op.cit.*, p. 5.

¹¹ M. BENILLOUCHE, Ch. ANNE-LAURE, M. DELAMARRE, *Leçons d'introduction au droit. Cours complet et sujets corrigés*, 2^e éd., Ellipses, 2009 (leçon 13).

¹² M. NYAMUGABO, *op.cit.*, pp. 5-6.

07. En revanche, la légistique matérielle ou fondamentale « s'entend des règles imposées par la Constitution ou par la loi concernant la préparation de projets ou des propositions de textes législatifs, leur examen et leur vote au parlement, la sanction de ces textes par le Chef de l'Etat, leur promulgation, leur publication au journal officiel ainsi que leur exécution ».¹³

II. Postulats de travail sur les incohérences législatives sans *a priori*

08. Parmi les faiseurs des lois, les essentiels à renforcer sont « [l]a qualité de la loi, la sécurité juridique, la clarté et la simplification du droit. [...] De trop nombreux fonctionnaires écrivent le contraire de ce qu'ils veulent dire, [...] le sens des termes juridiques, [...] un problème qu'ils croient nouveau est réglé depuis longtemps par des textes clairs dont ils ne connaissent même pas l'existence. [...] Ce n'est pas seulement la culture juridique [...], mais aussi une certaine spécialisation ».¹⁴

09. Il en est ainsi de certaines problématiques consubstantielles à l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique lorsqu'il dispose : « La législation du Numérique est constituée par la présente ordonnance-loi et les dispositions légales et réglementaires édictées pour son application ». Cette disposition semble dévaluer, en une simple « loi d'application », la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication. Et pourtant, l'article 129, alinéa 4, de la Constitution de la République Démocratique du Congo,¹⁵ reconnaît aux lois la possibilité de modifier les ordonnances-lois, sans que la disposition ne soit lisible de la même manière à l'envers. En l'occurrence, « Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi ».

10. Si les deux textes légaux précités, portant d'une part sur les télécoms et les TIC et d'autre part sur le Numérique, ne s'inscrivent pas dans la complémentarité, ils sont néanmoins en singularité, disparité et en contrariété sur plusieurs aspects.

11. En singularité, la loi n°20/017 a abordé les télécommunications en axant davantage ses régimes sur la téléphonie cellulaire et très peu sur l'internet ainsi que ses professionnels. Et, l'ordonnance-loi n°20/017, qui lui succède, n'a pas été un maillon de complémentarité législative, mais un effort de tracé des frontières sectorielles, particulièrement pour un secteur du Numérique volontairement et totalement détaché des télécoms et des TIC alors que, du point de vue de leur écosystème technologique

¹³ *Ibid.*

¹⁴ G. BRAIBANT, *op.cit.*, p. 45.

¹⁵ Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, textes coordonnés, N° spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011.

et de leur chaîne de valeur d'exploitation, les deux sont inséparablement en interopérabilité.

12. En disparité, les matières qu'excluent le champ d'application de la loi n°20/017 se retrouvent dans celui de l'ordonnance-loi n°23/010 portant Code du numérique. En effet, l'article 3 de la loi n°20/017 exclut des matières de son champ, le Code du numérique en revanche les englobe sans difficulté :

Exclusion du régime des télécommunications et TIC	Dispositions du code du numérique à régime globalisant
1. la réglementation et la régulation du secteur audiovisuel ;	Section 8 : Des infractions de presse en ligne et de la divulgation des détails d'une enquête Paragraphe 1 : Des infractions de presse par le biais d'une communication électronique et droit de réponse Articles 368 et 369, ord-loi n°23/010 Paragraphe 2 : De la divulgation des détails d'une enquête Article 379, ord-loi n°23/010
2. les installations de télécommunications et de communication de l'Etat, spécialement celles relatives à la défense nationale et à la sûreté nationale ;	Article 19, ord-loi n°23/010 Le régime d'homologation atteste que les infrastructures et services numériques fournis à l'État sont conformes aux Normes et Standards du Numérique applicables au secteur public en République Démocratique du Congo ainsi qu'aux bonnes pratiques en la matière. Sont soumis à l'homologation : 1. les fournisseurs des services numériques à l'État ou à toute autre entité publique ; 2. les fournisseurs des services numériques à un service public ou à une entreprise du portefeuille de l'État. Article 184, ord-loi n°23/010 Sont soumis aux dispositions du présent Titre : 1. [...] 4. le traitement de données concernant la sécurité publique, la défense , la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'État, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.
3. les télécommunications aériennes et maritimes ;	Article 168, ord-loi n°23/010 Les registres publics de données sont classés en plusieurs catégories notamment : [...] 6. Registre des actifs : registre des véhicules automobiles, registre téléphonique, registre des aéroports. Conformément aux dispositions de la présente

	<p>ordonnance-loi, les données extraites de ces registres sont utilisées dans de nombreux services administratifs, que ce soit sous la forme de certificats ou via un accès direct à ces données lorsqu'elles sont numériques.</p> <p>Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres et complète, sur proposition du Ministre ayant le numérique dans ses attributions en collaboration avec les Ministres sectoriels concernés, la liste et les catégories des registres publics de données mentionnées dans le présent article, l'Autorité de Données Personnelles étant consultée par avis écrit.</p>
<p>4. les traitements des données mise en œuvre par une personne physique dans [le] cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données concernées ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;</p>	<p>Article 2, Ord-loi 23/010</p> <p>Au sens de la présente ordonnance-loi, on entend par :</p> <p>57. Personne concernée : personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données et qui est identifiée ou identifiable ;</p> <p>[...]</p> <p>81. Traitement : opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés entièrement ou partiellement automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;</p>
<p>5. les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire, transitoire des données à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises</p>	<p>Article 17, ord-loi n°23/010</p> <p>Sont soumis au régime de déclaration :</p> <p>1. les fournisseurs de services numériques de copies tampon ou serveurs cache des contenus des données ou médias d'autres fournisseurs ; [...]</p>
<p>6. la monnaie électronique</p>	<p>Article 15, ord-loi n°23/010</p> <p>Sont soumis au régime d'autorisation :</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>les fournisseurs des services d'hébergement d'applications, y compris celles financières;</p> <p>les plateformes numériques et les fournisseurs en position dominante œuvrant en République Démocratique du Congo.</p> <p>Article 73, ord-loi n°23/010.</p> <p>La position dominante concerne notamment les fournisseurs d'accès internet, les services</p>

	informatiques en nuage, les places de marché, les boutiques d'applications, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus, les plateformes de banque en ligne, les technologies financières , de voyage, de transport, d'hébergement et les moteurs de recherche.
--	--

13. En contrariété, la problématique de cohérence des initiatives et des actions s'illustre dans les problèmes rencontrés sur plusieurs plans :

- des institutions démultipliées ;
- des compétences en redondance et en concurrence entre autorités sectorielles ;
- des définitions dédoublées et souvent imprécises ;
- des titres de texte à article unique, rendant difficile la logique du texte ;
- des contradictions internes et externes des textes en présence ;
- des dispositions multiples avec une prolixité dénaturant le sens à saisir des orientations législatives et des principes-moteurs des règles de conduite ;
- des régimes superposés, dans des sens contraires, neutralisant la portée de la loi sur le point de droit concerné ;
- l'usage des terminologies communes plutôt que techniques ou vice-versa à plus d'un endroit des textes ;
- etc.

14. En l'absence d'exposé des motifs et face à plusieurs contradictions, le code du numérique présente une logique propre à elle et difficile à cerner quant aux objectifs. Des activités et services exclus au Livre I, sont pourtant régis par des dispositions de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique. En effet, l'article 4 du Code du numérique n'exclut de son champ d'application et uniquement que pour le livre I : Des activités et services du numériques :

1. les activités et services numériques exercés pour les besoins de la sécurité publique et de la défense nationale ;
2. la réglementation et la régulation des télécommunications ;
3. la réglementation et la régulation du secteur de l'audiovisuel.

III. Trois étapes méthodologiques de production des livrables

15. *La Première étape structurante de la consultation* consiste en la production du Rapport intérimaire de relecture de deux textes principaux, à savoir : la loi n°20/17 du 25 novembre 2020¹⁶ et l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023¹⁷. Cette première

¹⁶ Loi n°20/17 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et technologies de l'information et de la communication, JO RDC, n° spécial, 62^e année, 22 septembre 2021, 65p.

¹⁷ Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, JO RDC, n° spécial, 64^e année, 11 avril 2023, 175p.

étape, ce premier livrable, adopte une approche purement scientifique tend à identifier les articles à problèmes, les forces et faiblesses, les opportunités et les menaces.

16. *La deuxième étape*, qui s'en suit, sera ensuite le sens de réécriture des articles à problème en fonction :
- des opinions à recueillir, avec les personnalités et organisations consultées, autour des analyses SWOT : Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces ;
 - du consensus à dégager, avec les personnalités et organisations consultées, autour des observations critiques sur les articles à problème :
 - des enrichissements à obtenir, auprès des personnalités et organisations consultées, autour des problématiques et des pistes de solutions légistiques ;
17. *La suite des étapes*, c'est enfin, sans fermer ni préjuger des options politiques incombant aux seules autorités du Secteur, celles qui se feront à la suite des contributions de chaque personnalité et organisation à consulter en vue d'arrêter les axes d'harmonisation entre les textes existants et d'envisager un texte coordonné à mettre à la disposition discrétionnaire desdites autorités.

IV.Objectifs de la Consultation scientifique

18. Aux termes de la présente consultation, sont visées :
- la lecture critique des textes légaux respectivement la loi n°20/107 relative aux télécoms et l'Ordonnance-loi n°23/010 portant Code du Numérique, à l'épreuve des benchmarks, des meilleures pratiques, de l'appréhension de l'existant et des expériences croisées avec les parties prenantes ;
 - la consultation des acteurs étatiques, des opérateurs de télécoms, des fournisseurs d'accès à internet ainsi que d'autres parties prenantes, est menée et les comptes rendus de leurs apports synthétisés au mieux dans les textes proposer ;
 - la proposition d'un cadre juridique non seulement harmonieux principalement dans le Secteur Numérique/Economie numérique/Télécoms/TIC mais aussi harmonisé avec les autres Secteurs de transversalité, et le tout dans le respect de la Constitution et de l'ordonnancement entre liberté et sécurité ;
19. Quelques éléments d'accroche des termes d'amendements servent à :
- Identifier les articles des textes actuels qui présentent des contradictions ou des ambiguïtés.
 - Proposer des modifications pour clarifier les rôles et responsabilités des différentes entités afin d'éviter tout conflit de compétence.
 - Supprimer les missions redondantes des autorités de Régulation (ARPTIC, ARN, APD).
 - Repositionner le code du numérique au titre de « code des lois », notamment en :
 - renforçant sa logique de fédération des textes épars ayant trait aux télécoms et au numérique ;

- soulignant la transversalité de ses dispositions applicables à tous les acteurs (publics, privés, société civile) ;
- s'inspirant des meilleures pratiques des droits international et comparé adaptées aux réalités locales ;
- intégrant des dispositions adaptées aux innovations technologiques non prises en compte, notamment l'IA, la monnaie électronique, les libertés numériques, etc.).
- tenant compte de sa conformité à la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données personnelles ratifiée en juin 2025.

20. Les apports particuliers de la mission devront :

- Contribuer à la vision claire et scientifiquement fondée pour l'harmonisation des textes législatifs du Secteur.
- Mettre à disposition ses apports scientifiques en termes de droit comparé, référentiels internationaux, benchmarks et bonnes pratiques pour une bonne harmonisation.
- Conduire l'analyse technique en identifiant les incohérences légistiques et juridiques.
- Informer et sensibiliser les acteurs sur les enjeux de l'harmonisation.
- Impliquer les opérateurs, les institutions publiques et la société civile dans les réunions techniques.
- Collecter les observations des parties prenantes sur l'état actuel du cadre législatif du secteur ainsi que leurs attentes respectives sur le Numérique en RDC.
- Soumettre les propositions finales pour validation en plénière des parties prenantes avant adoption.

21. Les Résultats attendus sont de sorte qu'il soit présenté, au bout de cette consultation scientifique, en toute transparence, aux parties prenantes, au mandant, aux animateurs institutionnels :

- une synthèse des positions et des options sur les facteur de législation et de réglementation du Numérique ;
- la formulation des amendements sur le cadre juridique actuel des télécoms, TIC et Numérique ;
- Un projet de texte harmonisé en plénière des groupes de travail autour de la loi n°20/107 relative aux télécoms et l'Ordonnance-loi n°23/010 portant Code du Numérique ;

V. Méthodologie générale de la conduite de consultation scientifique

22. Suivant la rigueur, l'indépendance intellectuelle et le recours à des méthodes des sciences par références aux normes, le Consultant préconise **une méthodologie transparente, interactive et participative de travail** avec des aspects ci-dessous en exergue.

V.1. Implication en amont des autorités et officiels sectorielles ainsi que du Régulateur (ARPTC) :

- Émettre le mandat de la mission de Consultation scientifique après en avoir validé les principes-moteurs et -directeurs avec le Coordonnateur de la *Task Force* et le Comité de pilotage des objectifs de la mission ;
- Mettre à disposition ses locaux pour toutes les réunions dans le cadre de la mission sauf si les parties prenantes proposent une autre localisation pour les réunions les concernant ;
- Recevoir les livrables pour dispositions pratiques ;

V.2. Implication des acteurs publics :

- Clarifier les priorités nationales dans le secteur ;
- Clarifier les contraintes et exigences du cadre organiques en présence ainsi que des politiques publiques ;
- Prendre connaissance des options d'arbitrages portant notamment sur les conflits de compétence ;

V.3. Implication des acteurs du secteur privé et secteur associatif :

- Partager leurs retours d'expérience ;
- Mettre en avant les réalités et difficultés pratiques de mise en œuvre des textes législatifs ainsi que leurs chaînons manquants ;
- Proposer les ajustements pour un cadre juridique favorable pour le secteur ;
- Participer pleinement à l'optimisation d'écriture des textes harmonisés, dans un esprit d'appropriation des enjeux et des solutions à considérer de *lege ferenda*.

V.4. Utilisation des outils numériques dédiés

- Disposer une page active sur le site www.kodjondukuma.com ;
- Correspondre par email à travers consultation1@kodjondukuma.com ;
- Accéder en ligne aux termes de référence ;
- Suivre en ligne et en temps réel les évolutions d'étapes de la mission et de production des livrables
- Soumettre, le cas échéant, en ligne les contributions se rapportant aux textes législatifs concernés par la mission ;
- Télécharger et consulter la documentation de la mission

CHAPITRE 2 : ANALYSE SWOT DE LOI N°20/017 SUR LES TELECOMS ET TIC

23. Sur le plan institutionnel, la configuration des Ministères oscille entre fusion et dissociation des compétences en charge des télécoms, des TIC et/ou du numérique. Telle sinuosité s'observe à travers plusieurs faits politiques saillants.

I. Ombres et lumières de la disparition des « NTIC » après les PTNTIC

24. Par Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, le Président de la République faisait demeurer le portefeuille ministériel, configuré depuis 2012, dans celui de « la Poste, télécommunication et Nouvelles technologies de l'information et de la communication », PTNTIC en sigle.

25. Par Ordonnance n°24/029 du 29 mai 2024, portant nomination des [...] Ministres, le Président de la République a opéré la fusion des Ministères autrefois séparés du Numérique et des Télécoms/NTIC sous un seul « Ministère des Postes, Télécommunications et Numérique », PTN en sigle.

26. Aux termes de la dernière Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, les deux ministères avaient les compétences suivantes sous l'autorité d'un Ministre des PTN:

Ministère des PTNTIC	Ministère du numérique
<p>-Mise en œuvre de la politique définie par les pouvoirs publics dans le domaine des télécommunications nationales et internationales, particulièrement en ce qui concerne la séparation et l'indépendance de la fonction de régulation du secteur des télécommunications et celle d'exploitation des réseaux ou de fourniture des services de télécommunications, les conditions d'une concurrence effective et loyale entre exploitants et fournisseurs de services du secteur, l'égalité de traitement des usagers des services des télécommunications et l'interconnexion de tous les réseaux assurant les services publics des télécommunications ;</p> <p>- Elaboration et mise en œuvre des études techniques, économiques et de planification des actions de développement dans le domaine des postes, téléphones et télécommunications, y compris les nouvelles</p>	<p>- Conception, proposition et mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le secteur du numérique;</p> <p>- Réglementation, promotion et suivi, dans les limites de ses compétences, des activités et services du secteur du numérique ;</p> <p>- Elaboration du plan national de numérisation intégrée de l'Administration et des services publics et pilotage de sa mise en œuvre, en collaboration avec les ministères sectoriels ;</p> <p>- Promotion, en collaboration avec les ministères sectoriels, de la transformation vers l'économie numérique et le développement de l'innovation nationale ;</p> <p>- Ediction des règlements d'administration et de police relatifs aux activités et services numériques et proposition des droits, taxes et redevances y afférents ;</p>

<p>technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour améliorer le taux d'accessibilité auxdits services en collaboration avec le Ministre ayant la Recherche Scientifique et l'innovation technologique dans ses attributions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre des règlements d'administration et de police relatifs aux télécommunications et fixation des taxes y afférentes, y compris les amendes transactionnelles ; - Définition et actualisation du cadre légal et réglementaire du secteur des télécommunications et renforcement des capacités de l'ARPTC ; - Approbation et signature des licences d'exploitation et des cahiers des charges préparés par l'autorité de régulation ; - Assurance, surveillance générale et police du secteur, en collaboration avec les Ministères et services de l'Etat ayant en charge la justice, l'intérieur, la sécurité et la défense nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur ; - Représentation des intérêts du pays auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales et application des Accords et Traités internationaux dans le secteur des télécommunications, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération dans ses attributions ; - Représentation du transport de courrier et de l'émission des timbres et du secteur des messageries postales électroniques ainsi que financières en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions ; - Réglementation et développement des comptes chèques et mandats postaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et initiation des programmes d'investissements publics dans le secteur du numérique ; - Elaboration, en collaboration avec les ministères sectoriels et services de l'Etat, des cahiers des charges techniques des programmes et projets publics dans le secteur du numérique et coordination de leur mise en œuvre ; - Conception des outils de planification des programmes et des projets publics dans le secteur du numérique ; <p>Mise en place et gestion des infrastructures et équipements numériques, notamment des centres de données (data centers) nationaux en collaboration avec le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Gestion et valorisation du nom du domaine du pays (.cd.) ; - Autorisation, signature et certification des projets et cahiers de charges des fournisseurs des services numériques ; - Sauvegarde des droits et libertés fondamentaux dans le domaine numérique, de l'éthique des technologies et de l'accessibilité et de la médiation numérique ; - Traitement des questions relatives à la transformation et à l'économie numérique des entreprises et des acteurs du numérique ; <p>Mise en place du système e-Gouvernement et e-Administration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Création d'un identifiant unique et sécurisé des citoyens et des entreprises pour permettre d'obtenir une base de données fiables sur les citoyens et les entreprises ; - Conception des outils de gestion des documents pour une traçabilité, une confidentialité et une souplesse des échanges entre administrations ; - Conception des applicatifs métiers adaptés de toutes les administrations en tenant compte de leurs spécificités.
---	--

II. Opportunités des fusions des régimes

27. Par Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&N/ AKIM/KL/Kbs/051/2024 du 17 août 2024, portant harmonisation des modalités de mise en œuvre des régimes [...] Code du numérique et de la loi n°20/017, l'ARPTC a été autorisée à opérer transitoirement sur les régimes du code du numérique quant aux compétences étendues à l'ARN, à l'APDP et à l'ANCE, en lien avec ses aspects de régulation des télécoms et des TIC. Il s'est agit d'une extension des compétences dont disposait déjà l'ARPTC/ARPTIC, en notant que des critiques ont été formulées quant à l'arrêté pris à titre transitoire, face aux décrets attendus pour la création effective des entités dédiées.
28. À titre d'exemple, en ce qui concerne les attributions liées au données personnelles :

Loi n°20/017 relative aux télécoms	Ord-loi n°23/010 portant code du numérique
<p>Article 13, L'autorité de régulation a pour mission de : [...] 6. assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel</p>	<p>Article 262.</p> <p>Il est créée une autorité de protection des données, dénommée Autorité de protection des données en sigle « APD », ci-après désignée « Autorité de protection des données », chargée de contrôler le respect des dispositions du présent Livre et celles relatives à la protection de la vie privée et toute action étrangère touchant les données ou le traitement de données publiques et à caractère personnel hébergées en République Démocratique du Congo.</p> <p>L'Autorité de protection des données est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière.</p> <p>Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le numérique dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de protection des données.</p>
<p>Titre III : De la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des utilisateurs de réseaux et de services (articles 126 à 133)</p>	<p>Livre III : Des contenus numériques Titre III : Des données personnelles Titre IV : de l'Autorité de Protection des Données (articles 183 à 270)</p>

29. Par la plus récente Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nominations des [...] Ministres, le Président de la République opère la dissociation des responsabilités ministérielles entre le Numérique ainsi que la Poste et les Télécommunications.
30. Il crée à cet effet d'une part un Ministère des Postes et Télécommunications (PT) et d'autre part le Ministère de l'Économie numérique. Qu'en est-il du grand changement d'orientation entre le portefeuille du « Numérique » et d'abord celui des « NTIC » et ensuite celui de l'« économie numérique » ?
31. La terminologie législative « Technologies de l'information et de la communication » disparaît de l'intitulé réglementaire des Ministères. Si la terminologie disparaît, des conséquences apparaissent quant à la prise en charge de la matière qu'elle recouvre et aux options prises par les textes subordonnés. Même si au niveau ministériel, il se partage ou se fusionne des responsabilités départementales, il convient de veiller à ce que les matières techniques, placées sous gestion politique, rencontrent des points d'harmonisation dans les textes législatifs, dont la portée est plus pérenne.

III. Menaces des conflits des compétences entre la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 et l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023

32. Dans sa lettre de mission, la Première Ministre a inscrit l'harmonisation des textes du secteur dans les missions du Ministère de PTN et dans les objectifs gouvernementaux.
33. Même si au niveau ministériel, il se partage, se dissocie ou se fusionne des responsabilités départementales en la matière, l'objet technique des lois appelle des points d'harmonisation.
34. Il apparut, en juillet 2003, de très sérieuses contradictions de textes légaux du Projet de Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation du numérique, en sigle ARN, au cours de son examen par la Commission Mixte du Gouvernement.
35. Il demeure la nécessité de (d') :
 - harmoniser les dispositions pouvant donner lieu à des conflits de compétence entre l'ARN et l'ARPTIC, dans le respect des missions de régulation à leur reconnues ou reconnaître respectivement ;
 - retirer du futur projet de décret sur l'ARN les missions dévolues au Ministre du Numérique et à l'Administration dudit Ministère.
36. Les problèmes, qui s'étaient alors posés, demeurent quant aux chevauchements des compétences d'attribution entre ARN et ARPTC/ARPTIC, ainsi que quant aux régimes d'activités sous régulation de l'ARN et de l'ARPTC/ARPTIC.

III.1. Télescopages d'objets et d'objectifs entre l'ARPTC/ARPTIC et l'ARN

37. Dans ses missions, l'ARN est censée, aux termes de l'ordonnance-loi n°23/10, réguler les « activités et services numériques (article 7, point 1, Code du Numérique) alors même que lesdites activités sont définies comme « prestation proposée et/ou fournie

au moyen d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique en vue notamment de créer, de traiter, de stocker ou de diffuser les données » (article 2, point 72 Code du Numérique) ;¹⁸

38. Dans ses missions, l'ARPTC/ARPTIC est chargée, aux termes de la loi n°20/017, non seulement d' « homologuer et d'assurer le contrôle technique des infrastructures et équipements du secteur [des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication] » (article 13, point 5, loi n°20/017) mais aussi d'« assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel » (article 13, point 6, loi n°20/017) ;
39. L'objet afférant au « réseau de communication électronique » et l'objectif afférent à « créer, traiter, stocker ou diffuser les données » concernent à la fois les missions de l'ARN et de l'ARPTC/ARPTIC.
40. Il y a une imprécision manifeste de la notion de « services numériques essentiels ». Faute de clarté de la notion dans l'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique et en l'absence de ses mesures d'application, les champs d'application de ladite enserrent les activités et services numériques ayant trait à la sécurité et la défense, ainsi que les activités des télécoms et TIC de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020.

III.2. Télescopages des matières de régulation entre l'ARPTC/ARPTIC et l'ARN

41. L'ARPTC étudie les dossiers de demande de concession ou d'autorisations des activités à l'intention du Ministre en charge des télécommunications qui en délivre les titres, tels que prévus aux articles 27 (régime de concession) et 54 (régime d'autorisation) de la loi n°23/010 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux TIC. Cependant, l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique dissèque lesdits régimes en vue d'en extraire certains aspects spécifiques en les sortant de l'ensemble pour les placer dans les régimes (d'autorisation ou de déclaration) sous gestion de l'ARN.
42. Aux termes respectivement des article 27 et 54 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 (précitée) :
- « Sont soumis aux régimes de concession, les quatre catégories de licence ci-dessous :
 1. licence de réseau et services de télécommunications ;
 2. licence d'infrastructure de réseau ;
 3. licence de service et des applications ;
 4. licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

¹⁸ Ce point correspondait alors à l'article 3 du Projet de Décret devant porter création de l'ARN (juillet 2023).

5. licence des réseaux d'infrastructure de base.
- « Sont soumis au régime d'autorisation :
 1. [...]
 2. le partage et la gestion des infrastructures des télécommunications par un tiers non détenteur de licence
 3. les services d'application ne nécessitant pas la détention par le promoteur de leur réseau propre y compris ceux dont les stations d'émission satellitaire sont en dehors du territoire national mais dont les récepteurs sont en République Démocratique du Congo ;
 4. les réseaux temporaires ;
 5. [...]
 6. [...]
 7. [...]
 8. [...]
 9. les réseaux virtuels ;
 10. [...]

43. En revanche, aux termes de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023, les matières sur lesquelles se déploient les missions de l'ARN sont celles se rapportant :

- aux régimes d'autorisation de l'article 15 du Code du Numérique, à savoir :
 1. les opérateurs et/ou fournisseurs de services numériques construisant des centres de données ;
 2. les fournisseurs des services numériques de confiance qualifiée ;
 3. les fournisseurs des services numériques essentiels ;
 4. les fournisseurs des services d'hébergement d'applications, y compris celles financières ;
 5. les plateformes numériques et les fournisseurs en position dominante œuvrant en République Démocratique du Congo ;
- aux régimes de déclaration de l'article 17 du Code du Numérique, à savoir :
 1. les fournisseurs des services numériques de service tampon ou serveurs cache des contenus des données ou médias d'autres fournisseurs ;
 2. les opérateurs de point d'échange Internet ;
 3. les développeurs des applications issues des startups congolaises.

44. Par conséquent, il y a superposition des régimes en ce que :

- la même matière de « centres des données », telle que prévue sous régime d'autorisation de l'article 15, point 1, du Code du numérique, l'est déjà en réalité sous régime de « Licence d'infrastructure de réseau » de l'article 27, point 2, de la loi n°20/017 ;
- la même matière de « services d'hébergement des applications », prévue sous régime d'autorisation de l'article 15, point 4, du Code du numérique, l'est déjà en réalité

sous régime de « Licence de services et des application » de l'article 26, point 3, de la loi n°20/017 ;

- la même matière de « point d'échange Internet », prévue sous régime de déclaration de l'article 17, point 2, du Code du numérique, l'est déjà en réalité sous régime de « Licence d'infrastructure de réseau » de l'article 27, point 2, de la loi n°20/017 ou tout au moins sous le régime d'autorisation pour « le partage et la gestion des infrastructures des télécommunications par un tiers non détenteur de licence » de l'article 54, points 6, de la même loi 20/017 ;
- la même matière de « copie tampon ou serveurs cache », prévue sous régime de déclaration de l'article 17, point 1, du Code du numérique, l'est déjà en réalité sous régime d'autorisation pour « les services d'application ne nécessitant pas par leur promoteur un réseau propre » de l'article 54, point 3, de la loi n°20/017 ;

45. Par ailleurs l'ARPTC/ARPTIC et le Ministre des PTNTIC exercent déjà les compétences leur dévolues sur les matières en chevauchement avec l'ARN à créer, respectivement pour :

- l'établissement des cahiers des charges y afférentes aux termes des articles 26 (alinéa 2)¹⁹, 28 (alinéa 3)²⁰, 54 (alinéa 2)²¹ de la loi n°20/017 ;
- la délivrance des titres y afférents ou la fixation des conditions et modalités de leur examen, aux termes des articles 26 (alinéa 4)²², 27 (alinéa 2)²³, et 55 (alinéa 1)²⁴ de la loi n°20/017 ;

46. En outre, la contraction des régimes susdits et ci-haut démontrés peut davantage s'exacerber au niveau des textes réglementaires d'applications du fait :

- d'un décret du Premier Ministre prévu, pour être délibéré en conseil des ministres, en vue de compléter la liste des activités et services numériques soumis au régime d'autorisation, sur proposition du ministre ayant le numérique dans ses attributions, l'ARN ou l'ANCE entendues par avis écrit, aux termes de l'article 15, alinéa 2, de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 ;
- d'un arrêté du ministre ayant le numérique dans ses attributions, prévu pour compléter la liste des activités et services numériques sous mis au régime de déclaration, l'ARN entendue par avis écrit, aux termes de l'article 15 alinéa 2 de la même Ordonnance-Loi.

¹⁹ Article 26, alinéa 2, ; loi n°20/017 : Le cahier des charges est élaboré conformément au prescrit de la présente loi.

²⁰ Article 28, alinéa 3, loi n°20/017 : Le cahier des charges définit notamment la nature des services à fournir.

²¹ Article 54, alinéa 2, loi n°20/017 : L'Autorité de régulation établir le cahier des charges pour chaque type de services ci-dessus.

²² Article 26, alinéa 4, loi n°20/019 : Le Ministre octroie la concession par voie d'arrêté, après paiement de tous les droits dus à l'État.

²³ Article 27, alinéa 2, loi n°20/017 : Le Ministre tient compte de l'intérêt national dans l'attribution des licences.

²⁴ Article 55, alinéa 1, loi n°20/017 : le Ministre fixe par voie d'arrêté les conditions et modalités d'examen des demandes d'autorisation.

IV. Dispute des moyens financiers du FDSU (secteur des télécoms) en vue des moyens de fonctionnement de l'ARN (secteur du numérique)

47. L'article 8 du Code du numérique pose problème quant à la quotité des fonds revenant normalement au Fond de service universel qui est spécialement prévu par l'article 16 de la loi n°20/017, en ce que ledit Code dispose : « Une quotité du fonds de service universel prévu par la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication sera affectée notamment à la promotion et au développement des activités et services numériques ».
48. En revanche, l'article 15 de la loi n°20/017 (précitée) inscrit dans un autre secteur que celui du Numérique « l'établissement public [qui] gère le Fond de service universel du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Il est placé sous la tutelle du ministre ».
49. Aux termes de l'article 16 de la loi n°20/017 : « Le Fonds de Service universel est constitué notamment du prélèvement de 3% du chiffre d'affaires des opérateurs du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ». Comment dès lors des financements destinés par la loi à une entité constituée à part entière comme un établissement public peuvent être affectées en partie à une autre entité ? La disposition est vague quant au mécanisme de captage de cette fraction et de son affectation à l'ARN.
50. Le Ministre assurant la tutelle du FDSU est celui en charge des Télécommunications et ne gère pas les financements revenant à l'établissement public. La fraction du financement ne peut être assurée depuis la caisse du Trésor. À quel niveau (ministériel ou institutionnel) et par quel mécanisme de finances publiques, telle fraction pourrait-elle être possible car aucun pouvoir tutélaire ou co-tutélaire à exercer par un quelconque Ministre ne pourrait se substituer aux pouvoirs du Conseil d'administration du FDSU ? Tel pouvoir est celui du conseil d'administration, et que le précise le Décret n°22/51 du 30 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de Développement du Service Universel, FDSU en sigle, sachant que la tutelle du Ministre du numérique ne lui est pas opposable.

V. Éclatement du régime d'homologation des technologies et équipements entre ARPTC/ARPTIC et Ministre en charge du Numérique

51. **D'un côté**, la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 définit l'homologation, le régit en attribue compétences à l'ARPTC/ARPTIC, le ministre ayant les télécoms dans ses attributions en régleme les modalités, comme suit :
- Aux termes de l'article 13, loi n°20/017 : « L'Autorité de régulation a pour missions notamment de : [...] 5. Homologuer et assurer le contrôle technique des infrastructures et équipements du secteur »

- Aux termes de l'article 60, loi n°20/017 : « L'homologation est obligatoire pour tout équipement terminal des télécommunications destiné à être connecté ou non à un réseau ouvert au public ou pour toute installation radioélectrique *quelle qu'en soit la destination* » ;
- Aux termes de l'article 62, loi n°20/017 : « La demande d'homologation est adressée à l'Autorité de régulation. »
- Aux termes de l'article 68, loi n°20/017 : « Le Ministre [ayant en charge les télécoms] fixe les conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux ainsi que leur contrôle »
- Aux termes de l'article 4, point 48, loi n°20/017, il s'agit d'une claire « Homologation des technologies et des équipements [entendue comme] : opération d'expertise et de vérification de conformité des technologies et des équipements aux exigences techniques et sécuritaires donnant lieu à un certificat d'homologation »

52. D'un autre côté, l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique régit l'homologation et en attribue les compétences au Ministre ayant en charge le numérique dans ses attributions, comme suit :

- Aux termes de l'article 20, ordonnance-loi n°23/010 : « Le certificat d'homologation est délivré par le Ministre ayant le Numérique dans ses attributions après avis de l'Agence nationale de cybersécurité »
- Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, ordonnance-loi n°23/010 : « Le régime d'homologation atteste que les infrastructures et services numériques fournis à l'État sont conformes aux normes et standards du numérique, applicables au secteur public en République Démocratique du Congo ainsi qu'aux bonnes pratiques en la matière » ;
- Aux termes de l'article 19, alinéa 2, ordonnance-loi n°23/010 : « Sont soumis à l'homologation :
 1. les fournisseurs des services numériques à l'État ou à toute autre entité publique ;
 2. les fournisseurs des services numériques à un service public ou à une entreprise du portefeuille de l'État ».
- Aux termes de l'article 19, alinéa 3, ordonnance-loi n°23/010 : « Un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des ministres complète, sur proposition du ministre ayant le numérique dans ses attributions, la liste des activités et services numériques soumis au régime d'homologation, l'Agence nationale de cybersécurité entendue par avis écrit ».
- Aux termes de l'article 19, alinéa 3, ordonnance-loi n°23/010, « Un Arrêté du Ministre ayant le numérique dans ses attributions fixe les conditions et modalités d'octroi de l'homologation ».

53. Cependant, par rapport à la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms, le Code du numérique (2023) apporte de la confusion en ce que :

- l’homologation est un acte d’expertise dont le Code du numérique fait reposer l’objet non pas sur la technologie ou sur les équipements, mais plutôt sur la personne du fournisseur ;
- contrairement au prescrit de la loi n°23/010 qui précise que son régime d’homologation l’est, **sur critère objectif**, « pour tout équipement terminal des télécommunications destiné à être connecté ou non à un réseau ouvert au public ou pour toute installation radioélectrique **quelle qu’en soit la destination** »²⁵, le Code du numérique **introduit un critère subjectif** (difficilement vérifiable en pratique) apportant un éclatement de régime d’homologation applicable sous son champ aux « fournisseurs des services numériques à l’État ou à toute entité publique, [...] à un service public ou à toute entreprise du portefeuille de l’Etat ».²⁶

54. Par ailleurs, sans jamais avoir donné un début de listes des activités et services numériques homologables, le Code du numérique prévoit un complément de liste par Décret du Premier ministre, le seul critère fixé portant sur des fournisseurs des services numériques à l’État ou à ses entités, services et entreprises. Par surcroît, la liste à compléter par Décret, dans la logique d’éclatement des régimes d’homologation des technologies et équipements, entre en collision avec le prescrit légale de l’article 60, in fine, de la loi n°20/107, précisant expressément « qu’elle qu’en soit la destination » ;

55. En outre, l’homologation étant une opération d’expertise et de vérification technique (nécessitant des laboratoires d’études et l’émission des normes techniques), l’intervention politique d’un ministre dans l’octroi des certificats d’homologation contraste fort étonnamment avec la vocation politique du ministre, qui lui-même se voit ériger à la fois en autorité technico-politique de délivrance des certificats d’homologation et en autorité réglementaire des conditions et modalités d’octroi.

²⁵ Article 60, loi n°20/017 relative aux télécommunications et aux technologies de l’information et de la communication, préc.

²⁶ Article 16, alinéa 2, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, préc.

CHAPITRE 3 :
OBSERVATIONS CRITIQUES DES DISPOSITIONS DE LA LOI
N°20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX
TELECOMMUNICATIONS ET AUX TIC

Dispositions	Contenu /Matières	Observations
Article 3	Champ d'application : exclusion de la monnaie électronique	<ul style="list-style-type: none"> – La monnaie électronique utilise les réseaux et les ressources (numéros courts et code USSD) des télécoms et s'adresse aux abonnés des télécoms. – Le sens de l'exclusion de la monnaie électronique dans la loi télécoms interroge sur sa pertinence, même si la BCC reste le régulateur des intermédiaires financiers (Instruction n°24).
Articles 11	Création de l'ARPTIC par décret délibéré en Conseil des Ministres	<ul style="list-style-type: none"> – Recul dans la régulation des Télécoms et TIC.
Article 12	Mise de l'ARPTIC sous tutelle ministérielle	<ul style="list-style-type: none"> – Disposition non conforme à la Constitution (Cf. Arrêt RConst 2227 du 29 mai 2025) – Dispositions non conformes aux recommandations et bonnes pratiques internationales qui insistent sur l'indépendance des autorités de régulation. – La tutelle du Ministre qui fait partie des structures du secteur ne garantit pas cette indépendance.
Article 13	Mission de l'Autorité de régulation	<ul style="list-style-type: none"> – Comparativement à la loi-cadre 013/2002 sur les télécommunications en RD Congo et à la loi n°104/2002 portant création de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, les missions sont très modiques, malgré l'emploi législatif du « notamment » – Il y a à observer la proximité des missions reprises dans le Décret n°23/13 du 3 mars 2023 portant création de l'autorité de régulation des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, « ARPTIC » en sigle
Article 22	Conditions d'éligibilité aux régimes juridiques	<ul style="list-style-type: none"> – La condition relative à la présentation de la preuve

		<p>d'inscription/immatriculation au RCCM exclut d'office les Asbl (ONG nationales et internationales notamment) de l'éligibilité aux régimes.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Bien que la loi vise une meilleure organisation de l'exercice des activités commerciales, il est important de tenir compte des activités exercées par les Asbl dans le secteur.
Article 25	Régime de l'exploitant public	<ul style="list-style-type: none"> – Le législateur institue le régime sans fixer les dispositions spécifiques y relatives, ni annoncer que lesdites dispositions seront déterminées par voie réglementaire. – Le législateur se montre très modique en prescription sur un sujet d'intérêt pour les opérateurs historiques, assurant la présence de l'Etat dans le domaine d'exploitation des télécoms – Le législateur se limite à assigner à l'Etat en général, l'obligation de leur promotion de compétitivité, sans autre précision d'autorité concernée, ni rattachement aux missions de service universel au regard des objectifs du FDSU
Article 27	Nombre des licences	<ul style="list-style-type: none"> – L'alinéa 1 de l'article, sous observation, énonce l'existence de quatre licences. Cependant, l'énumération concerne cinq licences. – La cinquième licence est celles des réseaux des infrastructure supplantant l'exclusivité temporaire reconnue à l'exploitant public (OCPT, RENATELSAT) dans les anciens articles 37 et 38 de la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2024 (aujourd'hui abrogée) sur les télécommunications en RD Congo – Et pourtant, en bonne logique, l'article 32 règle spécifiquement les détails du régime de concession attendant aux licences de réseaux d'infrastructures de base, comme pour chacune des quatre autres licences 28, 29, 30 et 31
Article 29	Licence d'infrastructures de réseau / Activités de gestion et du partage des infrastructures passives des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> – Le point 2 de l'article 29 concerne les activités de gestion et de partage des infrastructures passives par un tiers non exploitant de réseau.

		<ul style="list-style-type: none"> – En même temps, cette disposition a le même contenu que l'article 54, point 6, de la même qui concerne les mêmes activités placées toutefois sous le régime d'autorisation, à savoir : « 6. le partage et la gestion des infrastructures des télécommunications par un tiers non-détenteur de licence ». – Par conséquent, il y a un choix à opérer entre le point 2 de l'article 29 et maintenir le point 6 de l'article 54 qui englobe le partage passif et actif, car n'ayant pas exclu l'un de deux. – Le partage et la gestion des infrastructures des télécoms étant une activité de support, sur laquelle s'appuient les opérateurs des réseaux mobiles qui sont déjà concernés par le régime de concession, le régime de l'autorisation est celui qui convient le mieux à l'activité de partage et de gestion des infrastructures.
Article 30	Licence de services et des applications	<ul style="list-style-type: none"> – Cette licence concerne également des services à valeur ajoutée, qui figurent également dans le régime de la déclaration de l'article 58 de la même loi, tandis que la licence porte sur les services et applications. – Par ailleurs, faut-il préciser aussi que dans les prestations citées il ne figure pas seulement les MVNO, les VNO et la VoIP pour qu'il puisse figurer également la vidéo en ligne, la vidéo à la demande (VoD), ainsi que l'hébergement de données et des applications ?
Article 40	Forme juridique et structure du capital	<ul style="list-style-type: none"> – C'est lourd de remplir les exigences de droit spécial de société en la matière : actionnariat bloqué à 25% pour les nationaux et à 5% pour les travailleurs congolais de l'entreprise. – Un Arrêté du Ministre ayant accordé une dérogation (moratoire de 10 ans) à la mise en conformité, en l'occurrence l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/163/2023 du 10 octobre 2023 portant modification de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/037/2023 fixant les conditions, la

		procédure et les modalités d'octroi et de renouvellement des licences de concession
Article 52	Suspension de la licence	<ul style="list-style-type: none"> – Le cas de suspension pour non-respect des obligations du cahier des charges n'est pas expressément repris. – Tel que formulé, la disposition laisse croire à une gradation des mesures de sorte qu'avant retrait de titre, il faut l'avoir suspendu. – Deux actions en référé-liberté sous ROR 884 et ROR 1279 (en 2025) ont été menés sur ce motifs contre le Ministre des PTNTIC devant le Conseil d'Etat sur cet argument de gradation des mesures
Article 54	Point 9 relatif aux installateurs et constructeurs d'équipements des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> – Les installateurs sont pris en compte aux articles 70 à 73 sur les activités auxiliaires. – La qualité de « constructeur d'équipement » est ambiguë, car elle s'apparente au monteur (activité auxiliaire) et non à la fabrication/fabricant. – Ne faudrait-il pas reformuler le point 9 de sorte à inclure clairement « les fabricants des matériels et équipements des télécommunications. » ?
Article 55	<p>Alinéa 1 : le pouvoir de fixer les conditions et modalités d'examen des demandes d'autorisation.</p> <p>Alinéa 3,</p> <ul style="list-style-type: none"> – avis préalable de la Sûreté nationale (ANR) avant la délivrance de l'autorisation. – Approbation du Ministre des PT-NTIC 	<ul style="list-style-type: none"> – Le régime de l'autorisation est de la compétence de l'Autorité de régulation en toute étape de procédure : de la demande à la délivrance. – Le pouvoir de fixer les conditions et modalités y relatives est reconnu au Ministre des PTNTIC. – En pratique, l'exigence de l'avis préalable de l'ANR ajoute un préalable rigoureux à la procédure d'obtention de l'autorisation. Cet avis est délivré pour une année renouvelable contre paiement des frais. Ce qui institue une charge de plus dans le secteur. – La question sur le bien-fondé de ces exigences d'encadrement de l'action indépendance de l'ARPTC/ARPTIC se pose.
Article 56	Approbation du cahier des charges de l'autorisation par le Ministre	<ul style="list-style-type: none"> – Le législateur exige l'approbation, par le Ministre, du cahier des charges se rapportant l'autorisation.

		<ul style="list-style-type: none"> – Ce qui semble soumettre le régulateur à un pouvoir hiérarchique du Ministre, alors que le régulateur clame son indépendance d'action dans les prises de décision de régulation technique. – Comme pour l'article 55 alinéa 3, les mêmes questions se posent.
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> – Point 4. : télécentres et point de change communautaire – Omission apparente d'un point 8 – Alinéa 3 le pouvoir/compétence de fixer les conditions et modalités d'octroi des certificats d'agrément 	<ul style="list-style-type: none"> – Point 4 : la loi ne dispose que sur les points d'échange internet communautaire, ce qui est restrictif. – Il semble qu'un point 8 manquerait à la loi, ce qui ne permet pas de classer la détention et/ou l'exploitation d'un centre d'appels. – Pourquoi pas simplement « point d'échange internet » en y en enlevant le mot « communautaire » dont le sens juridique est difficile à préciser. – Le régime de la déclaration relève de la compétence de l'Autorité de régulation en toute étape de procédure. – Le pouvoir de fixer les conditions et modalités y relatives est reconnu au Ministre des PTNTIC. La question sur le bien-fondé de ces exigences d'encadrement de l'action indépendante de l'ARPTC/ARPTIC se pose.
Article 68 et 69	<ul style="list-style-type: none"> – Pouvoir/compétence de fixer les conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux, ainsi que leur contrôle ; – Pouvoir/compétence de fixer la procédure et les conditions de la délivrance des homologations, ainsi que le mode de publication des spécifications techniques admises. 	<ul style="list-style-type: none"> – L'Autorité de régulation est compétente en matière d'homologation. C'est elle qui a la charge de déterminer les spécifications techniques admises. Il est normal qu'elle puisse fixer les conditions et modalités d'homologation, ainsi que toute procédure y relative. – Le pouvoir de fixer les conditions et modalités y relatives est reconnu au Ministre des PTNTIC. La question sur le bien-fondé de ces exigences d'encadrement de l'action indépendante de l'ARPTC/ARPTIC se pose en ce qui concerne l'article 68 (conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques, ainsi que de leur contrôle) et l'article 69 (procédure et les conditions de la délivrance des homologations, ainsi que le mode de publication des spécifications

		techniques admises sont fixés par l'Autorité de régulation).
Article 70	<ul style="list-style-type: none"> – Activités auxiliaires – Avis de la Sûreté nationale 	<ul style="list-style-type: none"> – Les activités auxiliaires ne portent que sur les « matériels des télécommunications » qui, dans certains cas, n'intègrent pas les équipements des télécommunications. – Il est souhaitable d'ajouter les équipements. – L'exigence de l'avis préalable de l'ANR alourdit la procédure de déclaration, sans que ledit avis ne soit d'une importance pouvant justifier son caractère préalable. Cet avis est délivré pour une année renouvelable contre paiement des frais. Ce qui institue une charge de plus dans le secteur. – Serait-il indiqué de reformuler, les alinéas 1 et 2 dans un sens comme dans l'autre ?
Article 73	Pouvoir/compétence de fixer les conditions et modalités d'agrément des activités auxiliaires	– Mêmes observations que pour les articles 58, 68 et 69 ci-dessus examinés
Article 84	Gestion des fréquences	<ul style="list-style-type: none"> – La gestion des fréquences en concertation avec les services spécialisés (services non définis/identifiés) et l'obligation d'informer le Ministre pour toute assignation semblent contraignantes par rapport aux dispositions de la loi (n°20/017) qui confèrent à l'Autorité de régulation la compétence exclusive dans la gestion des fréquences attribuées aux besoins civils. – Article 81, loi n°20/017 : « Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sont gérées par l'Autorité de régulation ». – La volonté d'indépendance du Régulateur saurait-elle exclure le rôle réglementaire en amont du Ministre ?
Article 85	Pouvoir/compétence pour déterminer les conditions d'utilisation des fréquences assignées qui font partie intégrante de la licence ou de l'autorisation.	– Mêmes observations que pour les articles 58, 68 et 69 ci-dessus examinés
Article 88	Pouvoir/compétence de déterminer les conditions et modalités de demande	– Mêmes observations que pour les articles 58, 68 et 69 ci-dessus examinés

	d'autorisation d'utilisation du spectre.	
Article 89	Section 4 : De la surveillance et du contrôle technique des fréquences	<ul style="list-style-type: none"> – Même si la section aborde la surveillance et le contrôle technique des fréquences, cet article 89 introduit, au profit des attributions du Ministre, la notion et le pouvoir plus large de surveillance du secteur et pas uniquement des fréquences. – Avec le terme « en concertation avec les services spécialisés de l'Etat », il peut donner l'impression que la concertation ne concernerait pas le Régulateur. – Il y a également risque de voir le régulateur agir sans concertation du Ministre, sur la base de l'article 13, point 9 qui donne mission à l'ARPTC/ARPTIC d' « assurer la police des activités du secteur ». – Parmi les services de l'Etat, lesquels sont fondés à être concertés et lequel est prépondérant, vu leur non-identification précise par le législateur.
Article 90	Pouvoir/compétence de fixer les conditions et modalités de surveillance et de contrôle du spectre des fréquences.	– Mêmes observations que pour les articles 58, 68 et 69 ci-dessus examinés
Article 91	Pouvoir de surveiller l'utilisation régulière des fréquences	<ul style="list-style-type: none"> – En combinant l'article 13, point 9 (police du secteur accordé à l'ARPTC/ARPTIC) et cet article 91 de la même loi, il y a risque de superposition des missions de recherche et de constatation des infractions entre les OPJ du Ministère des PTNTIC et ceux de l'ARPTC quant au pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> 1° d'effectuer les opérations de contrôle, 2° de rechercher et de constater les infractions dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Ils bénéficient du concours des Forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission. – La nécessité du concours de la force publique n'est pas précisée dans la loi pour les cas de refus d'obtempérer aux

		réquisitions des agents de l'Autorité de régulation munis de l'ordre de mission.
(...)	(...)	(...)
Article 201 et 202	Apparence de contradiction entre les dispositions transitoires et abrogatoires	<ul style="list-style-type: none"> – En même temps, le législateur évoque l'abrogation (formelle) de la loi n°014/2002 portant création de l'ARPTC, il la ressuscite (matériellement) en confiant à l'ARPTC d'assurer le rôle de régulation en attendant la création de l'ARPTIC – Voir les avis motivés, sous RITE 045 du 8 février 2022, du Conseil d'Etat quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ; – Voir aussi les avis motivés, sous RITE 067 du 19 juillet 2023, du Conseil d'Etat quant à la requête en interprétation de l'article 41 du décret n°23/13 du 3 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, ARPTIC en sigle, en application de l'article 201 de la loi n°20/107 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, au vu de l'article 1er de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&N/AKIM/KL/Kbs/001/2024 du 22 mars 2023, portant mesures provisoires d'exécution du Décret précité ;

CHAPITRE 4 : POINTS DE CONTRADICTION ENTRE LA LOI N°20/017 ET LE CODE DU NUMERIQUE

56. **Sur le plan textuel**, entre la loi n°20/107 (précitée) relative aux Télécoms et l'Ordonnance-loi n°23/010 (précitée) portant Code du Numérique, il se constate plusieurs contradictions et incoordinations législatives.
57. Tel est le cas des superpositions des régimes, notamment en ce qui concerne les régimes de concession dans la première loi citée et celles d'autorisation dans l'ordonnance-loi citée en second lieu, notamment en ce qui concerne les licences d'infrastructures ainsi que des services et applications mises sous gestion de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPTC/ARPTIC) face aux régimes d'autorisation et de déclaration portant spécifiquement sur les centres de données et les points de change placés sous la gestion de l'Autorité de régulation du Numérique à créer (ARN) ;
58. Tel est le cas des doublons de définitions terminologiques et des attributions législatives des compétences qui s'avèrent davantage contradictoires que complémentaires, notamment en ce qui concerne les données personnelles et la cybercriminalité, à l'exemple des mésententes législatives quant aux définitions des termes pourtant techniques dans une même République et un même ordre juridique.
59. Aucune des définitions législatives n'est concordante des aspects techniques des deux textes n'est concordante d'un texte à un autre , notamment :

Article 4, loi 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécoms et les TIC	Articles 2 du Code du numérique
Point 1. Accès : Connexion direct ou indirecte [...]	Point 1. Accès : toute mise à disposition des moyens [...]
Point 6. Autorisation : acte administratif d'une autorité compétente [...]	Point 6. Autorisation : titre qui confère [...]
Point 9. Cahier des charges : document intégrant les conditions organisationnelles [...]	Point 10. Cahier des charges : Ensemble des prescriptions à respecter jointes à un titre déterminant les obligations [...]
Point 16. Communication électronique : émission, transmission et réception des signes, des signaux, d'écrits, d'images [...]	Point 15. Communication électronique : toute mise à la disposition du public oyu d'une catégorie du public, par un procédé électromagnétique [...]
Point 17. Confidentialité :	Point 16. Confidentialité :
Point 22. Cryptologie :	Point 22. Cryptologie :
Point 23. Cryptographie :	Point 21. Cryptographie :
Point 24. Cybercriminalité :	Point 25. Cybercriminalité :

Point 25. Cybersécurité :	Point 29. Cyber sécurité :
Point 26. Déclaration :	Point 31. Déclaration :
Point 27. Destinataire	Point 33. Destinataire
Point 28. Donnée	Point 36. Données
Point 29. Donnée biométrique :	Point 40. Données génétiques :
Point 34. Fichier	Point 43. Fichier
Point 36. Fournisseurs des services numériques	Point 45. Fournisseurs des services
[...]	[...]

60. Tel est le cas des contradictions avec d'autres régimes extra-sectoriels, notamment en ce qui concerne les compétences de règlement amiable et d'arbitrage de l'ARN face au Droit OHADA.
61. Tel est le cas des chevauchements et interstices, en matière de monnaie électronique, entre les règles d'exclusion des organes institutionnels de l'article 3, point 6, de la loi 20/017 (précitée) relative aux télécoms et les règles de régulations des plateformes numériques et services d'hébergement des applications, y compris financières, dans l'articles 15, point 4 et l'article 73, de l'ordonnance-loi n°23/010 (précitée).
62. Tel est le cas des erreurs de droit constitutionnel, notamment sur le prescrit de l'article 275, de l'ordonnance-loi n°23/010 en vue d'une « ordonnance du Président de la République [à] délibér[er] en Conseil des ministre [ppur] fixe[r] l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Cybersécurité » (ANCY en sigle) ou encore le prescrit de l'article 12 de la loi n°20/017 en vue d'une tutelle ministérielle sectorielle de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunication et des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE 5 :

AXES D'HARMONISATION ENTRE LES LOIS SECTORIELLES DES TELECOMS ET DU NUMÉRIQUE

- 63.** Ce chapitre est intégralement réservé aux contributions et subordonné au consensus à dégager dans le cadre des consultations avec les personnalités et organisations invitées.
- 64.** C'est en fonction des préoccupations, enrichissements et tendances de consensus que la lumière pourra être donnée sur l'identification desdits axes et le sens à donner à harmonisation.
- 65.** Et ce, même si les chapitres antérieurs ont pu tirer un coin du voile en soulevant quelques points à cet effet.
- 66.** Il y aura lieu de s'attaquer à :
- la superposition des régimes de l'ordonnance-loi n°23/010 (précitée) avec d'autres ordonnances-loi se rapportant au domaine de l'information (Ordonnance-loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo) et au domaine de l'entrepreneuriat, y compris des startups (Ordonnance-loi n° 22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups), ce qui crée la difficulté de dégager laquelle est spéciale pour déroger à la générale, sachant que l'antériorité ou la postériorité de l'une n'impacte pas sur la modification de l'autre au regard de l'article 229 de la Constitution qui pose le principe de modification d'une Ordonnance-loi par une loi ;
 - la non-prise en charge législative de certaines questions majeures et émergentes du Numérique, car étant de bascule sociétale incontournable, comme celles de l'Intelligence artificielle (IA), du Big Data, de la Robotique collaborative, de la Blockchain, y compris des cryptomonnaies, ces questions étant effleurées à l'article 12, point 4, de l'ordonnance-loi n°23/010 (précitée) comme relevant de l'éthique du numérique, elle-même non identifiée, ni balisée, ni organisée
 - l'inorganisation des autres libertés numériques, au-delà de la question des données personnelles, et ce ni dans la loi n°20/017 ni dans l'ordonnance-loi n°23/010, ni en référence au droit international des droits de l'homme ;
 - etc.

PARTIE II :

ANALYSE SWOT DU CODE DU NUMÉRIQUE

*L'ordonnance-loi n°23/010 portant Code du Numérique règlemente en cinq livres les activités et les services numériques qu'elle a déterminés. Cette législation suscite à ce jour des sérieux problèmes sur le caractère réaliste et réalisable des orientations prises de politique législative. Pour cerner les problèmes sous-jacents et sus-jacents, il convient de procéder en des analyses **SWOT** de chacun des cinq livres du Code du Numérique, en exprimant les forces, les faibles, les opportunités ainsi que les menaces avant de faire des observations critiques sur les dispositions à problème (en Partie 3).*

CHAPITRE 1 : ANALYSE SWOT DU LIVRE PREMIER : DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES NUMÉRIQUES

1. Forces	2. Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Contenir les dérives de l'usage numérique qui se manifeste souvent par la cybercriminalité, les contenus illicites et les comportements attentatoire à l'ordre public ; - Eviter que le numérique s'oriente exclusivement à de fin économique au profit des opérateurs économiques ; - Renforcer l'affirmation de la souveraineté de l'État dans l'espace numérique ; - Contribuer aux respects des droits et libertés fondamentaux dont la vie privée, la liberté d'expression et la protection contre la discrimination algorithmique ; - Réduire les risques d'abus de position dominante ou de pratiques anticoncurrentielles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tendance d'une réglementation généralisée des activités et services numérique conduit à des inconstitutionnalités et des violations des principes fondamentaux de droit public entraînant ainsi une insécurité juridique ; - Craindre que l'Ordonnance-loi n°23/010 portant Code du Numérique deviennent une surréglementation dans le domaine, entraînant ainsi une réticence des opérateurs ; - Fragilité de l'équilibre entre la sécurité et les libertés ; - La législation sur les activités et les services numériques est irréaliste en raison de son champ d'application illimité dans l'espace ; - Tendance à réglementer avec déraison des activités régis par d'autres textes juridiques ; - Institutionnalisation étatique accrue dans le domaine numérique entraînant des chevauchements des compétences et une tracasserie administrative ; - Régulateur étatique sous tutelle affaiblit l'autonomie, l'indépendance et la neutralité d'une vraie régulation.
3. Opportunités	4. Menaces

<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'augmenter l'assise fiscale de l'État avec plusieurs opérateurs des activités et services numériques ; - Créer une espace numérique intégrée ; - Etablir un cadre effectif de l'exercice des droits et libertés fondamentaux sous contrôle étatique ; - Unifier les données d'identification pour la bonne une gouvernance et une citoyenneté responsable ; - Présence de l'État dans l'espace virtuel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle excessive de l'État est susceptible d'entraîner des atteintes à la vie privée ; - Discrimination liée au déficit technique pour favoriser l'accessibilité à l'internet ; - Détail excessive de la réglementation entraine vite le déphasage de la loi en raison de l'évolution rapide de l'IA, Blockchain, cybersécurité ect
--	---

CHAPITRE II :
ANALYSE SWOT DU LIVRE II : DES ÉCRITS, DES OUTILS
ELECTRONIQUES ET DES PRESTATAIRES DES SERVICES DE
CONFIANCE

1. Forces	2. Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Comblement du vide législatif en définissant les concepts techniques (écrit, preuve, signature, cachet et horodatage, certification électroniques) ; • Reconnaissance d'une valeur juridique équivalente à l'écrit sur papier de l'écrit, la signature, du cachet et l'horodatage électroniques ; • Création de l'Autorité nationale de certification électronique ; • Création d'une infrastructure à clé publique nationale ; • Reconnaissance de l'équivalence de valeur des services de confiance fournis par un prestataire étranger et ceux fournis par un prestataire établi en RD Congo ; • Impositions des obligations strictes aux prestataires de services de confiance qualifiés en renforcement de la confiance dans l'écosystème numérique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de définition claire et précise de l'écrit et la preuve électroniques ; • Risque de création des services qualifiés plus chers et complexes inaccessibles aux startups et PME ; • Insuffisance de ressources financière pour la mise en œuvre d'une clé publique nationale et de l'audit des prestataires des services de confiances ; • Parvenir à convaincre les professionnel (juges, magistrats, notaires, avocats, entreprises, etc.) d'adopter les nouveaux outils numériques.
3. Opportunités	4. Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Accélération de la dématérialisation de l'administration (e-gouvernement) ; • Dématérialisation des procédures judiciaires en vue de rendre la justice plus efficace ; • Gain de temps, réduction des coûts et lutte contre la corruption ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de cybermenaces pour l'Autorité nationale de certification électronique et des prestataires de confiance ; • Risque de monopole ou d'oligopole en raison de coûts d'entrée élevés et des exigences strictes ;

<ul style="list-style-type: none">• Amélioration de la transparence et de la traçabilité à travers l'horodatage et le cachet électronique ;• Développement de l'économie numérique de confiance.	<ul style="list-style-type: none">• Risque de fracture numérique pour les populations rurales ou moins familiarisées avec les outils numériques.
---	--

CHAPITRE III : LIVRE III : DES CONTENUS NUMERIQUES

L'analyse du livre III du Code du numérique (ci-après désigné « Code ») permet de dresser un panorama des forces, faiblesses, opportunités et menaces qui en découlent **(I)**, et de formuler des observations soutenant les propositions d'amendements de certains de ses articles **(II)**.

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> – Encadrement solide des facettes liées au prélèvement et à l'utilisation des données personnelles, tant à des fins publiques que privées. – Création d'une autorité autonome et indépendante, à l'abri de toute injonction gouvernementale, chargée de contrôler le respect des dispositions du Code relatives à la protection des données personnelles. – Mise en place de la possibilité de dénoncer, à travers l'exercice d'un recours adressé à l'autorité susmentionnée, le traitement illicite des données personnelles par le responsable de traitement. – Institution des mesures protectrices ou des sanctions prononcées à l'encontre des responsables de traitement des données ou des fournisseurs des schémas d'identification électronique. – Mise en place de la possibilité d'exercer un recours juridictionnel contre les décisions de l'autorité de protection des données. 	<ul style="list-style-type: none"> – Absences des dispositions portant détermination des contenus dont la publication en ligne est interdite car contraire aux bonnes mœurs des congolais. Ces dispositions pourraient fixer des mesures contre les intermédiaires en ligne (FAI, réseaux sociaux, plateformes d'hébergement, market places, etc.) qui évoluent dans le marché congolais, en cas de diffusion dans la région congolaise des contenus interdits. – Reprise, dans les dispositions contenues dans le livre concerné, des concepts qui soit n'existent plus en droit congolais, soit présentent un caractère redondant ou superfétatoire. – Absence de coordination entre certaines dispositions du livre sous analyse et les autres lois régissant spécifiquement les matières évoquées, à l'exemple de la question des éléments d'identité, ou de celle relative aux juridictions compétentes.

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> – Traitement des données personnelles en toute transparence, dans le respect des principes de fiabilité, d'adéquation, de pertinence, d'exactitude, d'intégrité et de proportionnalité. – Conservation en toute fiabilité des données d'identification dans des registres utilement classifiés. – Prélèvement des données d'identification grâce à des schémas préalablement déterminés. – Possibilité de s'opposer au traitement de ses données personnelles, sous réserve des exceptions prévues par la loi. 	<ul style="list-style-type: none"> – Prolifération des contenus illicites en ligne, faute de détermination claire de ceux dont la publication est interdite. – Mauvaise application de la loi, par le fait de l'inexistence juridique de certains concepts évoqués, ou de l'incoordination entre les textes en vigueur. – Exposition à des contenus de désinformation en ligne, faute d'encadrement de l'usage de l'intelligence artificielle.

CHAPITRE IV :

ANALYSE SWOT DU LIVRE IV : DE LA SECURITÉ ET DE LA PROTECTION PÉNALE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

1. Forces	2. Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une structure dédiée à la lutte contre la cybercriminalité (ANCY) ; - Cadre juridique modernisé relatif à la cybersécurité et cybercriminalité ; - Légitimation des enquêtes numériques (perquisition informatique, saisie des données) ; - Souveraineté numérique et sécurité nationale dans la protection des infrastructures critiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Chevauchement des dispositions avec la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms et aux TIC sur les aspects liés à la cybersécurité, la cryptologie et la cybercriminalité ; - La non mise en place de l'ANCY et ses processus opérationnels laisse un gap entre le code du numérique et son application effective ; - Absence d'un laboratoire d'inforensic ; - Besoins criants de compétences techniques en matière d'investigations numériques et de criminalistique informatique ; - Non prise en compte des traités d'entraide judiciaire pour une coopération internationale efficace. -
3. Opportunités	4. Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du climat des affaires dans un environnement numérique sécurisé permettant d'attirer les investisseurs et développer la confiance dans l'économie numérique congolaise ; - Développement d'une filière de cybersécurité pouvant créer des nouveaux emplois (expert en cybersécurité, auditeurs, consultants, etc.) ; - Renforcement de la position régionale en matière de cybersécurité favorisant la coopération régionale ; - Sensibilisation aux risques cybernétiques pour les citoyens, les entreprises et les administrations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cybercriminalité évolue plus rapidement que le processus législatif, créant un risque d'obsolescence du code du numérique face aux nouvelles techniques d'attaques s'il n'est pas amendé ; - Risque de mauvaise application ou d'abus du CN à cause des pouvoirs étendus des enquêteurs (interception, accès aux SI) pouvant conduire à la restriction des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression et la vie privée ; - Manque de ressources financières suffisantes pour l'acquisition des outils de cybersécurité de dernière génération et la formation du personnel ; - Résistance au changement du personnel judiciaire habitué aux vieilles pratiques dans l'appareil judiciaire ; - Conflit ou chevauchement de compétence entre l'ANCY et les services de renseignement existants tel que l'Agence nationale de cyberdéfense, DT PNC, etc.

CHAPITRE V :

ANALYSE SWOT DU LIVRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

1. Forces	2. Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - L'intégration des activités numériques dans la sphère fiscale et douanière, potentiellement élargissant l'assiette fiscale et augmentant les recettes publiques. - Favorisation de l'efficacité de et la transparence dans les procédures d'achat public grâce à des outils numériques, améliorant potentiellement les services publics et réduisant les coûts. - Mise en place d'un cadre juridique pour les acteurs du secteur, ce qui peut encourager les investissements et l'innovation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le manque d'infrastructures numériques adéquates et de capacités techniques au sein des administrations pourrait entraver l'application effective des nouvelles dispositions. - La prédominance du secteur informel et un niveau de digitalisation encore faible peuvent limiter l'impact réel du code sur la mobilisation des recettes. - L'application des nouvelles règles fiscales peut être compliquée par la complexité du système fiscal actuel et les difficultés de recouvrement.
3. Opportunités	4. Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Le code crée un environnement favorable à l'essor du numérique, attirant de nouveaux acteurs et générant de la valeur ajoutée pour l'économie nationale. - La commande publique numérique peut renforcer la transparence, la redevabilité et l'efficacité dans la gestion des finances publiques. - Un cadre réglementaire moderne et clair pour le secteur numérique peut attirer des investisseurs nationaux et étrangers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Malgré les réformes, les risques d'évasion fiscale et de corruption peuvent persister, réduisant l'efficacité du code. - Le développement du numérique expose le pays à de nouvelles menaces en matière de cybersécurité, nécessitant des mesures de protection robustes. - La résistance au changement de la part des acteurs économiques et des agents de l'État pourrait freiner l'adoption des nouvelles dispositions.

PARTIE III :
OBSERVATIONS CRITIQUES, ARTICLE PAR ARTICLE
À PROBLÈME, DU CODE DU NUMERIQUE

À travers l'analyse SWOT (en Partie 2) et les postulats comparatifs de la loi n°20/017 et de l'ordonnance-loi n°23/010 (en Partie I), on parvient à déceler les articles à problème.

Tout en restant dans le cadre du mandat de relecture des articles appelé à être harmonisés dans l'intra- et l'intersectorialité, nous sommes toutefois attelés à un exercice critique des articles pour les insuffisances de légistique qu'ils comportent.

CHAPITRE 1 :
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
LIVRE PREMIER : DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES
NUMÉRIQUES

TITRE I. DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICA- TION	Dispositions à problèmes	Observations Critiques
	<p>Article 3 : Sans préjudice des dispositions particulières, le présent livre régit les activités et services numériques exercés à partir ou à destination du territoire de la République Démocratique du Congo, par toute personne physique ou morale, quels que soient son statut juridique, sa nationalité ou celle des détenteurs de son capital social ou de ses dirigeants, du lieu de son siège social ou de son établissement principal.</p>	<p>– Une loi est un acte étatique souverain d'un État, qui intervient pour régir des situations juridiques objectives. Nonobstant son caractère transfrontière et immatériel, le numérique n'implique cependant point la création d'une compétence étatique universelle. À cet effet l'Ordonnance-loi n°23/010 portant Code du Numérique est loin d'être une véritable expression de la souveraineté étatique.</p>
TITRE II DU CADRE INSTITUTION- NEL		
	<p>Article 5 : Le cadre institutionnel du secteur des activités et services numériques comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le Ministre ayant le Numérique dans ses attributions ; 2. l'Autorité de Régulation du Numérique ; 3. l'Autorité Nationale de Certification Electronique ; 4. l'Agence Nationale de Cybersécurité ; 5. le Conseil National du Numérique. <p>L'organisation, le fonctionnement et les compétences de l'Agence Nationale de Cybersécurité sont mentionnées</p>	<p>– L'Ordonnance-loi n°23/010 crée parmi les institutions « <i>le ministère du Numérique</i> ». Alors qu'un Ministère est une institution administrative spécialisée de l'exécutif. En ce sens, la création d'un nouveau ministère relève du pouvoir réglementaire du Président de la République conformément à l'article 91 al 5 de la Constitution. (Inconstitutionnalité patente)</p> <p>– La pluralité institutionnelle tend à un chevauchement des compétences techniques.</p>

	dans les dispositions du Livre IV de la présente Ordonnance-loi.	
	<p>Article 6 : Sans préjudice des missions prévues dans d'autres textes législatifs et Réglementaires en vigueur, le Ministre ayant le Numérique dans ses attributions a pour missions de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. concevoir, proposer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le secteur du numérique ; 2. assurer, dans les limites de ses compétences, la réglementation, la promotion et le suivi des activités et services du secteur du numérique. 	<p>– L'Ordonnance-loi n°23/010 est l'expression de l'empiètement du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif. Elle s'arroge le pouvoir réglementaire en fixant les attributions ministérielles. Alors que l'article 91 al 5 de la Constitution, confère aux Présidents de la République le pouvoir de fixer l'organisation et les attributions des ministères.</p>
	<p>Article 7 : L'Autorité de Régulation du Numérique est un établissement public créé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres et placée sous la tutelle du Ministre ayant le Numérique dans ses attributions.</p>	<p>– Le régulateur est une autorité publique autonome et indépendante créée par une loi ou la Constitution qui a pour mission de protéger les usagers, préserver la concurrence loyale, garantir la continuité et la qualité des services publics ainsi que servir de contre-pouvoir à l'exécutif. La création de l'ARN par l'Ordonnance-loi n°23/010 s'inscrit en marge de la logique d'un régulateur public sectoriel. L'Ordonnance-loi n°23/010 institue un régulateur par voie de Décret en lieu place d'une loi.</p> <p>– Un régulateur sous tutelle du Ministériel avec comme mode de gestion Etablissement public remet en cause l'indépendance et la neutralité de l'institution et réduit à cet effet la crédibilité internationale</p>
	<p>Article 11 : Il est créé un organisme consultatif dénommé Conseil National du Numérique « CNN » en sigle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Ordonnance du Président de la République. Le CNN est placé sous l'autorité du Président de la République.</p>	<p>– Le Conseil National du Numérique a un statut ambigu. L'on ne sait préciser s'il s'agit d'un organisme public ou d'une autre mode de gestion de service public approximative.</p>
	<p>Article 12 : Sans préjudice des attributions dévolues à d'autres organes, le Conseil National du</p>	<p>– Le Conseil National du Numérique apparaît au sens de la L'Ordonnance-loi n°23/010 à une</p>

	<p>Numérique a notamment pour mission de : [...] :</p> <p>Veiller à l'éthique du numérique et principalement du numérique avancé, de L'Intelligence artificielle, du Big Data, de la Robotique collaborative et du Blockchain ;</p>	<p>structure de rassemblement d'acteurs institutionnels et des opérateurs économique du secteur. Mais il lui est dévolue une compétence qui doit en principe revenir à un régulateur.</p>
<p>TITRE III DU REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX ACTIVITES ET SERVICES NUMERIQUES</p>		
	<p>Article 14 : L'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration ainsi que l'élaboration du Cahier des charges pour les prestataires de service de confiance relève de l'Autorité Nationale de Certification Electronique.</p>	<p>– Il s'agit d'une spécificité exagérée, les prestataires de service de confiance sont les notaires et les huissiers qui sont respectivement régit par la loi n°16/12 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire et la loi n°16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice. En ce sens, la poursuite de leurs professions ne devrait plus faire l'objet d'un autre régime particulier même en cas d'exercice de leurs professions dans un espace virtuel.</p>
<p>TITRE IV DES DROITS, PRINCIPES GENERAUX ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DES ACTIVITES ET SERVICES NUMERIQUES</p>		
	<p>Article 21 : Sans préjudice des dispositions particulières, les activités et services numériques s'exercent librement, dans le respect des dispositions légales et</p>	<p>– Il se constate cependant : – L'Ordonnance-loi n°23/010 fait obligation aux institutions étatiques dont l'ARN, ACE, ANCY de se soumettre aux principes égalité de traitement ; transparence ; non-discrimination excepté les principes</p>

	<p>réglementaires applicables en République Démocratique du Congo. Ils sont soumis aux principes ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. égalité de traitement ; 2. transparence ; 3. non-discrimination ; 4. libre concurrence ; 5. neutralité technologique. <p>Article 22 : Les fournisseurs des services numériques jouissent de mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-loi. A l'exception de la libre concurrence et de la neutralité technologique, les principes visés à l'article 21 ci-dessus s'appliquent également à toute autorité administrative, notamment à l'Autorité de Régulation du Numérique, à l'Autorité de Certification Electronique et à l'Agence Nationale de Cybersécurité.</p>	<p>de libre concurrence et de neutralité technologique, oubliant que L'ARN, ACE, ANCY sont des services publics. Ils sont à cet effet régis par « <i>les lois de Rolland</i> » codifiée dans de la loi n°16-001 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités décentralisées du 03 mai 2016 spécialement en son article 6 (<i>Principes d'égalité, de neutralité, légalité, continuité, spécialité et adaptabilité</i>).</p>
	<p>Article 25. Les activités et services numériques menés sur le territoire national par les représentations diplomatiques, les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité juridique de droit international, sont exercés conformément aux traités et accords internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo. Sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo, les activités et services numériques des représentations diplomatiques, des institutions étrangères et des organismes jouissant de la personnalité juridique de droit international sont soumis aux dispositions de la présente Ordonnance-loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'Ordonnance-loi n°23/010 tente de réglementer la « <i>diplomatie numérique</i> ». Cet esprit s'inscrit en marge de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qui postule en son article 27 le « <i>de l'inviolabilité des correspondances officielles peut importer les moyens utilisés</i> ». – L'installation des institutions et organismes étrangères s'opère sur base d'un accord des sièges entre l'Etat et l'organisations concernées. Dans cet accord des sièges, l'Etat et l'organisation fixe d'un commun accord les modalités d'exercice de la mission.
	<p>Article 26. En vue de la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation et à</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'aménagement du territoire et la protection de l'environnement relève d'un autre secteur d'activité, la législation sur le numérique ne

	<p>l'extension de leurs activités, les fournisseurs des services numériques sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les prescriptions en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.</p>	<p>viendra pas modifier ou légiférer dans les secteurs règlementés.</p> <p>– Cette tendance généralisée sur l'aménagement du territoire et sur la protection du code du numérique est susceptible d'un conflit de compétence.</p>
TITRE V DE L'ADMINISTRATION DÉMATÉRIALISÉE		
	<p>Article 39. Les administrations échangent par voie électronique entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une requête. Le Gouvernement met en place une infrastructure informatique sécurisée de transmission d'informations entre les différentes administrations publiques au niveau central et provincial sous forme d'un intranet gouvernemental ou provincial.</p>	<p>– Cette initiative est une surcharge législative inutile parce que l'interconnexion relève des politiques publiques dans la réalisation de l'É-administration à chaque niveau de l'organisation territoriale administrative.</p>
	<p>Article 40. Toute communication effectuée par voie électronique dans le cadre d'une procédure Administrative est réputée réceptionnée au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance. Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le Numérique dans ses attributions en fixe les modalités de mise en œuvre.</p>	<p>– Cette compétence relève en principe d'un circulaire administratif et non d'un décret du premier Ministre, car le numérique dans l'administration publique est un moyen de dématérialisation et facilitation de certaines procédures administratives sans recréer l'administration publique.</p>
TITRE VI L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE		
CHAPITRE I.		
	Dispositions à problèmes	Observations Critiques
	Article 43 alinéa 1 ^{er} : Les données concernées par l'archivage électronique	– Au regard de la définition donnée à l'article 2 point 4, c'est à l'archivage

	<p>doivent être structurées, indexées et conservées sur des formats appropriés à la conservation et à la migration.</p>	<p>que se fait la conservation des données. Donc parler de conservation des données sur des formats appropriés avant à la conservation à l'archivage, laisse à confusion.</p>
	<p>Article 43 alinéa 3 : Les règles de l'archivage électronique s'appliquent indifféremment aux documents numérisés et aux documents conçus initialement sur support électronique.</p>	<p>– Le législateur n'a pas pris le soin de définir les règles qui doivent s'appliquer lorsqu'on est devant le document numérisé et lorsqu'on est devant un document formé sur le support électronique</p>
	<p>Article 43 : Les données concernées par l'archivage électronique doivent être structurées, indexées et conservées sur des formats appropriés à la conservation et à la migration. L'archivage électronique garantit, dans leur intégrité, la restitution des données conservées ou leur accessibilité dans un contexte technologique changeant. Les règles de l'archivage électronique s'appliquent indifféremment aux documents numérisés et aux documents conçus initialement sur support électronique.</p>	<p>– En employant par moment le terme « données » et par moment le terme « document », le législateur semble confondre les deux termes qui ne sont pas synonymes. Par données il faut entendre : état brut des signes, signaux, symboles, écrits, etc. et par document il faut entendre : enveloppe logique ou physique des données et informations. Il s'agit plutôt un contenu pour un contenant. – Le législateur, parlant des données et documents, s'écarte de sa propre définition de l'archivage électronique donnée à l'article 2 point 4.</p>
	<p>Article 46 alinéa 1^{er} : Aux fins du financement de l'archivage des archives numériques publiques par l'Institut National des Archives du Congo, une redevance est instituée sur tous les actes et documents émis par les services et établissements publics et destinés à être sauvegardés ou archivés. La redevance pour archivage est une quotité appliquée sur le prix de l'obtention desdits actes ou documents.</p>	<p>– Problème de légistique : le législateur n'a pas été clair en ce qui concerne les services auxquels il fait allusion. – S'il s'agit des services publics, ils ne sont pas, à ce stade, à différencier d'établissements publics. Car tout établissement public est un service public.</p>
<p>TITRE VII : DES DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE</p>		

CHAPITRE I.	<p>Article 47 : Constituent aussi les œuvres de l'esprit protégées respectivement par la loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 sur la propriété industrielle et l'ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins en République Démocratique du Congo, notamment : les logiciels, les applications, les plateformes numériques, y compris le matériel de conception préparatoire.</p> <p>Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition des Ministres ayant le numérique et l'industrie dans leurs attributions, précise les droits et détermine les critères, les conditions et modalités d'octroi, le cas échéant, de retrait des titres qui consacrent les droits visés à l'alinéa précédent.</p>	<p>– Par titres des droits visés à l'article 5 et 8 de l'ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 citée, le législateur de la présente ordonnance fait allusion au titre qu'attribue l'auteur à son œuvre d'esprit, non pas un titre octroyé par une autorité publique qui peut faire objet d'un retrait.</p> <p>– Le législateur de la présente ordonnance ne s'est donc pas conformé à l'esprit du législateur de l'ordonnance-loi de 1986, remise en cause à l'alinéa premier.</p> <p>– Le législateur n'a donc pas pris le soin de définir le titre qui couvre les œuvre d'esprits dont il fait allusion : logiciels, les plateformes numériques, etc., qui n'ont pas été repris à l'article 4 de l'ordonnance-loi de 1986.</p>
TITRE VIII : DU COMMERCE ELECTRONIQUE		
CHAPITRE I.	<p>Article 48 : Le présent titre fixe les règles générales régissant les échanges et les transactions électroniques.</p> <p>Il s'applique aussi aux prestations des activités et services d'assurance, aux prestataires offrant des services de paiement mobile et électronique, aux intermédiaires commerciaux et aux places de marché numériques « marketplace ».</p> <p>Sans préjudice des dispositions de la loi n° 01-10-19 du 09 Juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, il s'applique également aux établissements de crédit, aux institutions de microfinance ainsi qu'aux services financiers intervenant par voie électronique.</p>	<p>– Cette disposition élargie le champ du commerce électronique contrairement à celui tiré de la définition du e-commerce donnée à l'article 2 point 15</p> <p>– Le champ d'application du commerce électronique donné à cet article ne correspond toutefois pas au champ du e-commerce qui va jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La production • La promotion • La vente et la distribution des produits et services • La publicité • L'hébergement • D'autres services numériques tels que la musique

	<p>Article 49 : Le commerce électronique est soumis aux principes ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La liberté d'exercice du commerce électronique ; 2. La responsabilité; 3. l'obligation d'information et de transparence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne se limitant qu'à ces trois principes, le législateur a ignoré les principes essentiels et importants du commerce électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> • Principe d'équivalence (la communication électronique doit remplir les mêmes fonctions que les documents papiers. C'est-à-dire doit être écrit, originel et signé) • Principe de la loyauté (les informations fournies doivent être honnêtes) • Principe de la confiance (l'acheteur doit être en confiance dans le processus d'achat et du vendeur)
CHAPITRE II		
	<p>Article 53 : Toute personne qui propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition de la clientèle les conditions contractuelles applicables de manière à permettre leur analyse, leur conservation et leur reproduction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le régime du commerce électronique posé par le législateur de la présente ordonnance-loi se présente plus large que la définition donnée à l'article 2 point 15 de la même ordonnance-loi. - De la définition donnée à l'article 2.15 au régime posé à cette disposition, on quitte la notion du commerçant en ligne à celle de professionnel en ligne.
	<p>Article 55 alinéa 3 : Dans le cas d'un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel, les dispositions prévues à l'article 55 sont d'application. La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties y ont accès par voie électronique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Or à l'article 53 le législateur du même Code ne spécifie pas le cadre de rapport entre la personne qui propose à titre professionnel la fourniture des biens ou la prestation des services et client, qui peut-être non professionnel ou professionnel.
CHAPITRE IV		
	<p>Article 62 : Nonobstant l'accord entre les parties, avant le jour de l'expédition prévu dans le contrat, le client dispose d'un délai de soixante-douze (72)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ici les coûts de renvoi de bien revient au client, alors qu'à l'article 59 alinéa 3 de la même ordonnance-loi, les frais de la réexpédition sont à charge du fournisseur.

	<p>heures pour exercer son droit de rétractation.</p> <p>Ce droit s'exerce par le client, sans justification et sans frais autres que les éventuels coûts directs de renvoi du bien au professionnel, le cas échéant.</p>	<p>– L'exercice de droit de rétractation est limité avant le jour de l'expédition. Alors qu'à la même disposition (alinéa 2), le client exerce son droit de rétractation par le renvoi du bien. C'est-à-dire après l'expédition</p>
		-

CHAPITRE II :
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
LIVRE II : DES ÉCRITS, DES OUTILS ELECTRONIQUES ET DES
PRESTATAIRES DES SERVICES DE CONFIANCE

Articles à problème	Observations
Article 2	– Cet article consacré aux définitions ne définit pas l'écrit, la preuve, et l'outil électronique
<p>Article 90 : L'acte authentique établi sur support électronique a la même valeur juridique que l'acte authentique sur papier sous réserve des conditions de validité prévues dans la présente ordonnance-loi.</p> <p>Un arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement la justice et le numérique dans leurs attributions, définit les conditions et modalités du présent article.</p>	<p>– Contradiction entre l'alinéa 1 et 2 du présent article ; l'alinéa 1 annonce donner les conditions de validité tandis que l'alinéa 2 renvoie cela à un arrêté interministériel</p> <p>– Tout juste à l'article 91, les conditions de validité sont données ;</p> <p>– L'alinéa 2 de l'article 90 devrait en principe tomber</p>
<p>Article 93 : Peuvent notamment prendre la forme de l'écrit électronique suivant des règles particulières et spécifiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les contrats ; 2. les actes relatifs au droit civil des personnes ; 3. les actes relatifs aux sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale ; 4. les actes qui créent ou qui transfèrent des droits réels sur des biens immobiliers ; 5. les actes juridiques pour lesquels la loi requiert l'intervention des cours et tribunaux ; 6. les actes déclaratifs et liquidatifs des administrations fiscales, parafiscales, douanières et de sécurité sociale ; 7. les factures des biens, prestations diverses des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ; 8. tous autres actes pour lesquels la loi exige non seulement un écrit sous format papier ou sous tout autre format autre que le format électronique, mais aussi certaines formalités particulières. 	<p>– Le point 8 est redondant. Il énonce « tous autres actes pour lesquels la loi exige [...] certaines formalités particulières ».</p> <p>– Or, les points 2 à 7 listent déjà des actes soumis à des formalités particulières</p> <p>– Cette répétition alourdit le texte sans ajouter la valeur juridique claire.</p>
Article 95 : L'écrit électronique est admis comme preuve au même titre que l'original de l'écrit sur papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être	– L'article 95 est l'équivalent de l'article 98 al.2 de la loi n°18-019 du 09 juillet 2018 relative

<p>dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature en garantir l'intégrité conformément à la législation relative à la conservation des archives.</p>	<p>aux systèmes de paiement et de règlement-titres</p>
<p>Article 106 : La signature électronique qualifiée satisfait aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être liée au signataire de manière univoque ; 2. permettre d'identifier le signataire ; 3. être créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; 4. être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. 	<p>– Copie identique de l'article 83 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général</p>
<p>Article 112 : Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés respectent les exigences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la garantie des moyens techniques et des procédures appropriées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la confidentialité des données utilisées pour la création ; - la certitude que les données de vérification correspondent à celles de création ; - la fiabilité de la signature et la protection des données de sa création contre toute falsification par des moyens techniques ; - la fiabilité de la signature et la protection de ses données de création contre l'utilisation éventuelle par des tiers. 	<p>– L'article 112 point 1 est l'équivalent de l'article 101 de la loi n°18-019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres</p>
<p>Article 120 : Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance-loi, la fourniture du cachet électronique à un service répond aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être un cachet électronique qualifié ; 2. Être un cachet électronique qualifié reposant sur un certificat qualifié ; 3. Être un cachet électronique qualifié au moins dans les formats ou utilisant les méthodes prévues à la présente ordonnance-loi. 	<p>– La phrase « Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance-loi » est inutile car elle n'apporte aucune information additionnelle ici. Elle alourdit le texte inutilement.</p> <p>– Les points 1 et 2 crée une redondance ;</p> <p>– La définition d'un cachet électronique qualifié (tel que compris en droit international) implique nécessairement et obligatoirement qu'il repose sur un certificat qualifié</p> <p>– Le point 2 est une redondance qui ne fait que repeter une caractéristique inhérente du point 1.</p>

<p>Article 132 : Les prestataires de services de confiance obéissent aux principes de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. non-discrimination ; 2. équivalence fonctionnelle ; 3. neutralité technologique ; 4. autonomie. 	<p>–</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'article énonce que « les prestataires obéissent aux principes ... », mais il ne précise pas à quelle catégorie de prestataires il s'applique. Est-ce aux prestataires qualifiés uniquement ou à tous les prestataires ; – L'article ne précise pas les conséquences juridiques en cas de non-respect par les prestataires.
<p>Article 135 : Les services de confiance fournis par un prestataire de services de confiance installé à l'étranger a la même valeur et est assimilé au service de confiance fourni par un prestataire de services de confiance établi en République Démocratique du Congo si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le prestataire de services de confiance doit avoir une représentation sur le territoire de la République Démocratique du Congo ; 2. le prestataire de services de confiance remplit les conditions prévues dans le présent Livre, après vérification par l'Autorité Nationale de Certification Electronique. 	<ul style="list-style-type: none"> – L'exigence d'une représentation physique d'un prestataire étranger sur le territoire national peut constituer une barrière pour les grands prestataires internationaux de services de confiance qui ne vont pas créer une représentation locale pour chaque pays ayant une telle exigence – Cela peut pénaliser les entreprises congolaises travaillant avec des partenaires étrangers et qui exigent l'utilisation de services de confiance mondialement reconnus ;
<p>Article 161 : Le prestataire de services de confiance cesse ses activités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si ses moyens technologiques et matériels ne garantissent plus la sécurité des certificats délivrés ; 2. s'il n'a plus de couverture financière nécessaire lui permettant d'assurer ses activités ; 3. s'il décide volontairement de quitter le secteur ; 4. s'il est sujet à une sanction administrative. 	<ul style="list-style-type: none"> – L'article se contente de lister les motifs mais ne prévoit rien sur la procédure à suivre. – Qui décide de la cessation ? Le prestataire lui-même ou l'ANCE ? – Imprécision sur le motif 4, qui renvoie à une sanction administrative sans préciser si cela concerne uniquement le retrait de l'agrément ou toute autre sanction. – Le lien avec la cessation devrait être clair : s'il est sujet à une sanction administrative qui entraîne cessation d'activité est le retrait de l'agrément/
<p>Article 162 : Le prestataire de services de confiance informe l'Autorité Nationale de Certification Électronique soixante (60) jours, de son intention de cesser ses activités ou de tout fait qui pourrait conduire à la cessation de ses activités.</p> <p>Dans ce cas, il s'assure de la reprise de ses activités par un autre prestataire de services de confiance garantissant un niveau de qualité et de</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Ambiguïté sur l'information à soumettre à l'ANCE. – Cet article devrait prévoir que le prestataire doit soumettre pour approbation un plan de cessation détaillant notamment les mesures prises pour informer ses clients et le tiers, les solutions offertes aux clients pour migrer

sécurité équivalent. Ce transfert d'activités est réalisé sous le contrôle de l'Autorité Nationale de Certification Électronique.

En l'absence de repreneur, le prestataire révoque, sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours, les certificats octroyés à ses titulaires.

leurs certificats vers un autre prestataire, le sort des données et registres de certification, etc.

CHAPITRE III :
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
LIVRE III : DES CONTENUS NUMERIQUES

Dispositions	Observations
<p style="text-align: center;">Livre III Article 166 Objet et champ d'application</p> <p style="text-align: center;">« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières, le présent Livre fixe les règles relatives aux données publiques et à la protection des données à caractère personnel ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> – La formulation de l'article sous analyse laisse croire que seules les données personnelles méritent protection. – Pourtant, les données publiques méritent aussi protection, dans une optique de sécurisation des procédés de leur collecte, notamment par la sécurité du schéma d'identification électronique, la responsabilisation en cas de dommages subséquents aux anomalies liées à l'identification électronique, etc. –
<p style="text-align: center;">Livre III Article 167 Définition des données publiques</p> <p style="text-align: center;">« Les données publiques sont celles produites, reçues ou traitées dans le cadre des missions de Service public par l'administration, l'établissement, l'organisme et l'entreprise publics ou les personnes morales de droit privé chargée d'une telle mission et sont stockées dans les registres publics de données de la République Démocratique du Congo. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'article ici concerné évoque les entreprises publiques comme personnes morales pouvant produire, recevoir ou traiter les données publiques. – Pourtant, le concept « entreprises publiques » n'existe plus en droit congolais, depuis la réforme de 2008, spécifiquement par la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques. – Qui plus est, citer successivement l'administration, l'établissement, l'organisme et, malencontreusement, l'entreprise publics est redondant, d'autant plus que tant l'établissement que l'organisme publics, en tant que personnes publiques, sont compris dans l'Administration publique.
<p style="text-align: center;">Livre III Article 168 Catégories des registres publics</p> <p style="text-align: center;">« Les registres publics de données sont classés en plusieurs catégories notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Registre National de la Population : registre de l'identité, registre de l'état civil, registre biométrique ; 2. Registre de terrains et propriétés : registre cadastral, registre de propriété, registre des actes notariés immobiliers, registre des baux, registre des mines, registre forestier, registre agricole ; 	<ul style="list-style-type: none"> – Le classement, dans cet article, des catégories des registres et de leurs composantes laisse apparaître que lesdites catégories sont des registres qui comprennent d'autres registres. Cela ne facilite pas l'effectivité de cette catégorisation, rendant difficile l'insertion des registres dans un autre registre. – Il est donc utile que soient nommées les catégories des registres différemment de la dénomination « registre », en disant par exemple, « Fichier des registres nationaux de la population », « Fichier des registres de terrains et propriétés », etc., plutôt que simplement Registre National de la Population, ou Registre de terrains et propriétés, etc.

<p>3. Registre de permis et licences : registre de concessions, registre des licences commerciales et/ou permis, registre personnel des licences et/ou permis, registre de permis de conduire ;</p> <p>4. Registre des factures et paiements : registre des factures, registre des points de vente, registre du commerce électronique et registre des paiements électroniques ;</p> <p>5. Registre des citoyens et des migrants : registre des personnes physiques, registre des bénéficiaires effectifs et registre des visas ;</p> <p>6. Registre des actifs : registre des véhicules automobiles, registre téléphonique, registre des aéroports ;</p> <p>7. Registre judiciaire : registre des décisions prises par les cours et tribunaux de tous les ordres de juridiction ;</p> <p>8. Registre de la santé, de l'éducation, des activités sociales, etc.</p> <p>Conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-loi, les données extraites de ces registres sont utilisées dans de nombreux services administratifs, que ce soit sous la forme de certificats ou via un accès direct à ces données lorsqu'elles sont numériques.</p> <p>Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres complète, sur proposition du Ministre ayant le Numérique dans ses attributions en collaboration avec les ministres sectoriels concernés, la liste et les catégories des registres publics des données mentionnées dans le présent article, l'autorité de données personnelles entendue par avis écrit. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – De plus, dans le registre national de la population, l'article reprend distinctement le registre de l'identité et le registre de l'état civil. Pourtant, au sens du Code de la famille, précisément dans le titre 1 de son livre II, l'état civil est un élément de l'identité d'une personne physique. Distinguer les deux registres rend superflue la multiplication des registres dans cette catégorie. – Par conséquent, il importe que le registre de l'identité et celui de l'état civil fasse un seul registre, car l'état civil est inclus dans l'identité. Le dénommer alors « registre de l'identité », dans le fichier des registres nationaux de la population. – Il est aussi important que le Décret prévu au dernier alinéa de l'article sous analyse détermine, de manière précise, les autorités chargées de tenir chacun des registres, ou du moins, chacun des fichiers des registres.
<p>Livre III Article 170 Application du droit à communication des documents administratifs.</p> <p>« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents finaux. Le droit à communication ne concerne pas :</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Etant donné que le présent article complète l'article 169 du Code, lequel distingue le droit à la communication du droit à la publication en ligne des documents administratifs, le fait de fixer le régime du droit à la communication dans cet article, laisse croire que les restrictions y prévues ne concernent pas le droit à la publication en ligne. – Qui plus est, le dernier alinéa du présent article prévoit qu'un arrêté du ministre modifie la liste

<ul style="list-style-type: none"> - les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration ; - les documents qualifiés de stratégique par l'Etat ; - les documents relevant de la vie privée ; - les documents liés à la défense et à la sécurité nationale ; - les documents dont les tiers détiennent les droits de propriété. <p>Un Arrêté du Ministre ayant le Numérique dans ses attributions complète ou modifie la liste des documents qui ne sont pas soumis au droit à la communication selon les circonstances par voie réglementaire. »</p>	<p>des documents non soumis au droit à la communication par voie réglementaire. Cette disposition pose deux problèmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier problème est que, conformément à la hiérarchie des normes, il n'est pas juridiquement admis qu'un arrêté puisse modifier les dispositions d'un acte législatif. - Le second problème réside dans le fait de dire que le ministre devra prendre un arrêté par voie réglementaire, alors que prendre un arrêté, c'est déjà recourir à une voie réglementaire. Il s'agit par conséquent d'une tautologie avilissante.
<p style="text-align: center;">Livre III Article 171 Définition de l'identification électronique</p> <p>« L'identification électronique est un processus qui consiste à l'utilisation des données de l'identité d'une personne physique ou morale par des procédés électroniques qui représentent de manière univoque la personne physique ou morale concernée. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le présent article définit l'identification électronique comme un processus qui consiste à l'utilisation des données de l'identité d'une personne physique. - Pourtant, l'identification suggère plus une idée de collecte ou de prélèvement des données. L'utilisation, quant à elle, suggère une idée de traitement ou de mise en mouvement des données collectées. - Il est ainsi utile que l'identification électronique soit définie comme un processus qui consiste à la collecte ou au prélèvement des données de l'identité d'une personne physique ou morale.
<p style="text-align: center;">Livre III Article 172 Délivrance de cartes d'identité</p> <p>« L'Etat procède, au moyen d'identification électronique, à l'identification générale de la population et délivre une carte d'identité nationale à identifiant unique aux nationaux.</p> <p>Une carte de résident à identifiant unique est délivrée aux étrangers résidant en République Démocratique du Congo.</p> <p>Une carte de réfugié à identifiant unique est délivrée aux personnes en situation de réfugié en République Démocratique du Congo. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etant donné qu'il existe une loi sur la condition des étrangers, fixant les conditions d'obtention d'une carte de résident pour un étranger, il importe qu'à l'alinéa 2 du présent article, relatif à la carte de résident délivrée aux étrangers, il soit ajouté que la délivrance de la carte de résident précitée soit faite sans préjudice de l'ordonnance-loi 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers. - De même, il est important que l'alinéa 3 du même article, relatif à la carte de réfugié, précise que la délivrance de la carte précitée devra être faite sans préjudice de la loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo.
<p style="text-align: center;">Livre III Article 177</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'article sous analyse renseigne qu'en cas d'atteinte à la sécurité du schéma d'identification électronique, soit l'ANCE suspend, soit le Ministre de tutelle révoque l'authentification du

<p>Atteinte à la sécurité du schéma d'identification électronique</p> <p>« En cas d'atteinte à la sécurité ou d'altération du schéma d'identification électronique affectant la fiabilité de l'authentification de ce schéma, l'Autorité Nationale de Certification Electronique suspend et le cas échéant, le Ministre de tutelle révoque sans délai cette authentification ou les éléments altérés.</p> <p>Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte à la sécurité ou à l'altération visée à l'alinéa premier, l'autorité compétente rétablit l'authentification. »</p>	<p>schéma ou les éléments altérés. Cette formulation pose deux problèmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le premier problème est que ledit article parle du Ministre de tutelle sans donner plus d'indications sur cette tutelle, ne permettant donc pas d'identifier correctement le Ministre visé. – Le second problème est que ledit article prévoit la révocation par le Ministre dans le cas échéant, sans donner plus de précisions sur le cas pouvant donner lieu à révocation. Cela peut donner lieu à un télescopage de décisions, l'ANCE ayant pris une décision de suspension, et le Ministre, de révocation sur le même cas.
<p>Livre III Titre III Article 184</p> <p>Champs d'application du titre relatif aux données personnelles</p> <p>« Sont soumis aux dispositions du présent Titre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'utilisation des données à caractère personnel par l'Etat, la Province, Entités Territoriales Décentralisées et Déconcentrées, les personnes morales de droit public ou de droit privé et les personnes physiques ; 2. le traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier ; 3. le traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier ; 4. le traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur. » 	<ul style="list-style-type: none"> – Au point 1 du présent article, il appert que citer distinctement l'Etat, la Province, les Entités Territoriales Décentralisées et Déconcentrées, d'une part, et les personnes morales de droit public d'autre part, laisse croire malencontreusement que tant l'Etat que la Province, les Entités territoriales décentralisées et déconcentrées ne sont pas des personnes morales de droit public. – Aussi, prévoir, au point 3 du même article, que le champ d'application du titre concerné s'étend au traitement des données à l'étranger, sans préciser dans quel cas pareil traitement peut être soumis au présent Code s'avère particulièrement dangereux. Il importe ainsi que, par exemple, il soit précisé que le traitement des données à l'étranger est admis lorsque le traitement porte sur les données des personnes ayant la nationalité congolaise.
<p>Livre III Article 185</p> <p>Exclusions au champ d'application</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Dans le point 3 du présent article, il est exclu du champ d'application du titre concerné les traitements des données effectués à des fins de prévention et de détection, d'enquêtes et des poursuites pénales.

<p>« Sont exclus du champ d'application du présent Titre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le traitement des données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ; 2. les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau informatique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises ; 3. les traitements des données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et des poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces ou la sécurité publique et la prévention de telles menaces. » 	<ul style="list-style-type: none"> – Pourtant, l'article 184 point 4 du Code prévoit, dans le champ d'application du même titre, le traitement de données concernant la recherche et la poursuite d'infractions pénales. Il en est de même en ce qui concerne la sécurité. – Cela instaure une confusion sérieuse, ne sachant plus si les traitements des données relatives aux infractions ou à la sécurité publique sont exclus ou compris dans le champ d'application du titre concerné.
<p style="text-align: center;">Livre III Article 188</p> <p>Contenus des demandes de déclaration et d'autorisation préalables de traitement des données personnelles</p> <p>« Les demandes de déclaration et d'autorisation contiennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'identité ou la dénomination sociale, l'adresse complète du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo, les coordonnées de son représentant dûment mandaté ; 2. la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ; 3. les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ; 	<ul style="list-style-type: none"> – Il est important que soit ajoutée à la liste prévue dans l'article 188 la durée de conservation des données personnelles à l'issue du traitement, surtout lorsque celui-ci a été effectué dans le cadre d'une étude.

<ol style="list-style-type: none"> 4. les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ; 5. le ou les service(s) chargé(s) de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ; 6. les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir la communication des données ; 7. la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ; 8. les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données dont les garanties entourent la communication aux tiers ; 9. l'indication du recours à un sous-traitant ; 10. les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat tiers, sous réserve de réciprocité ; 11. l'engagement que les traitements sont conformes aux dispositions du présent titre. <p>L'Autorité de Protection des Données définit d'autres informations devant être contenues dans les demandes de déclaration et d'autorisation. »</p>	
<p style="text-align: center;">Livre III Article 189</p> <p style="text-align: center;">Exceptions à l'obligation de déclaration préalable</p> <p>« Sont dispensés des formalités de déclaration préalable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le traitement de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles, domestiques ou familiales ; 2. le traitement de données concernant une personne physique dont la publication est prescrite par une disposition légale ou réglementaire ; 3. le traitement de données ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ; 	<ul style="list-style-type: none"> – Les points 5 et 6 du présent article parlent d'entreprises publiques, alors que le concept a été supprimé du droit positif congolais depuis la réforme de 2008. – Il aurait été plus convenable qu'à la place d'entreprise publique, le législateur eût parlé, par exemple, d'entreprise du portefeuille de l'Etat.

<p>4. le traitement pour lequel le responsable de traitement a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans le présent titre, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est envisagé ;</p> <p>5. le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes et entreprises publics ou privés pour la tenue de leur comptabilité générale ;</p> <p>6. le traitement des données personnelles mis en œuvre par les organismes et entreprises publics ou privés relatifs à la gestion des rémunérations de leurs personnels ;</p> <p>7. le traitement des données personnelles mis en œuvre par les organismes publics ou privés pour la gestion de leurs fournisseurs ;</p> <p>8. le traitement mis en œuvre par une association ou tout organisme à but à non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers. »</p>	
<p style="text-align: center;">Livre III Article 190</p> <p>Délais de prononcé de l'APD à la suite de déclarations et/ou demandes d'autorisation.</p> <p>« L'Autorité de protection des données se prononce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de déclaration ou d'autorisation.</p> <p>Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois, de trente (30) jours sur décision motivée de l'Autorité de protection des données.</p> <p>Si la déclaration ou l'autorisation demandée à l'Autorité de protection des données n'est pas rendue dans le délai prévu, le silence de</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les tournures des dispositions de l'article 190 ne tiennent pas compte des spécificités de la déclaration, pour laquelle, par exemple, il ne devrait y avoir ni acceptation ni refus. – C'est dans ce sens qu'il est incongru que l'alinéa 1^{er} (le premier paragraphe) dudit article parle de demande de déclaration, donnant l'impression que la déclaration devrait être demandée, et aurait les mêmes conséquences que la demande d'autorisation. – Aussi, le délai de 30 jours prévu ne devrait pas s'appliquer pour le cas d'une déclaration, d'autant plus qu'y faire suite ne présente pas les mêmes exigences que celles qu'il faut pour faire suite à une demande d'autorisation.

<p>l'Autorité de protection des données vaut acceptation.</p> <p>En cas de refus de l'Autorité de protection des données, il est accordé au responsable du traitement le droit de recours gracieux dans un délai de quinze jours dès la notification de la décision du refus. »</p>	
<p style="text-align: center;">Livre III Article 195 Régime d'interdiction de traitement des données personnelles</p> <p style="text-align: center;">« Est interdit de traitement des données à caractère personnel ayant trait aux informations raciales, ethniques, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, aux statuts de réfugiés et des apatrides, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.</p> <p>L'interdiction de traiter des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ; 2. La personne concernée a donné son 	<p>– Il appert que les points 4 et 5 prévus à l'alinéa 2 du présent article disent pratiquement la même chose, au point qu'en faire deux points distincts s'avère superfétatoire.</p>

<p>consentement explicite au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque la législation en vigueur en République Démocratique du Congo prévoit que l'interdiction visée à l'alinéa 1 ne peut pas être levée par la personne concernée. Le consentement peut être retiré à tout moment sans frais par la personne concernée ;</p> <p>3. Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;</p> <p>4. Le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public ;</p> <p>5. Le traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au</p>	
--	--

<p>responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;</p> <p>6. Le traitement effectué en exécution de lois relatives aux statistiques publiques ;</p> <p>7. Le traitement nécessaire aux fins de médecine préventive ou de médecine du travail, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et le traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel de santé ;</p> <p>8. Le traitement nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tel que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux sur la base du droit en vigueur, qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la</p>	
---	--

<p>sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel ;</p> <p>9. Le traitement nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu des dispositions du présent Livre, en vue de l'application de la sécurité sociale ;</p> <p>10. Le traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci pendant la période précontractuelle ;</p> <p>11. Le traitement nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;</p> <p>12. Le traitement nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail ;</p> <p>13. Le traitement effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des établissements d'utilité publique qui ont pour objet social principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés</p>	
--	--

fondamentales, en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par l'Autorité de protection des données et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement écrit des personnes concernées, que ce soit sur un papier, un support électronique ou tout autre support équivalent ;

14. Le traitement effectué dans le cadre des activités légitimes et moyennant les garanties appropriées d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter exclusivement aux membres ou anciens membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à ses objectifs et à sa finalité, et que les données ne soient pas communiquées à un tiers extérieur sans le consentement des

<p>personnes concernées ;</p> <p>15. Le traitement nécessaire à des fins archivistiques, dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.</p> <p>Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1 font l'objet d'un traitement aux fins prévues à l'alinéa 2, point 8, si ces données sont traitées par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit en République Démocratique du Congo ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément aux droits en vigueur en République Démocratique du Congo ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents. »</p>	
<p>Livre III Article 201 Transfert des données personnelles</p> <p>« Les données personnelles sont stockées et/ou hébergées en République Démocratique du Congo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les alinéas 5 et 6 de l'article 201 du Code parlent de l'obtention préalable d'une autorisation et d'un contrôle régulier de l'Autorité de protection des données à caractère personnel. – Cette appellation laisse croire qu'il existerait une Autorité de protection des données autres qu'à caractère personnel. – Il importe ainsi de parler d'Autorité de protection des données tout court, dénomination de l'institution telle que créée par l'ordonnance-loi

<p>Toutefois, pour des besoins de souveraineté numérique et de sécurité, les données à caractère personnel peuvent être transférées vers une ambassade digitale, un hébergeur se trouvant dans un État tiers ou une organisation internationale lorsque l’Autorité de protection des données constate que l’État ou l’Organisation Internationale en question assure un niveau de protection adéquat et suffisant à celui mis en place par les dispositions du présent Livre.</p> <p>Le caractère équivalent et suffisant du niveau de protection s’apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données. Afin de déterminer ce caractère équivalent et suffisant, il est notamment tenu compte de :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L’état de droit, le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les	<p>sous analyse, plutôt qu’ajouter « à caractère personnel ».</p>
--	---

personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées.

2. L'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, y compris par des pouvoirs appropriés d'application desdites règles, d'assister et de conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits.
3. Les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant

<p>de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants ainsi que de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.</p> <p>Avant tout transfert effectif de données à caractère personnel vers un État tiers ou une organisation internationale, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.</p> <p>Le transfert de données à caractère personnel vers des États tiers ou une organisation internationale fait l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité de protection des données à caractère personnel. »</p>	
<p>Livre III Article 209 Droits de la personne concernée par le traitement des données</p> <p>« La personne physique dont les données à caractère personnel fait l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :</p> <p>1. les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données</p>	<ul style="list-style-type: none"> – La formulation du point 6 de l'article 209 du Code laisse croire que la personne concernée peut demander au responsable de traitement l'existence du droit de demander la rectification évoquée. Pourtant, la téléologie d'une telle disposition suggère que c'est plutôt la rectification qu'il faut demander, et non le droit d'en demander une. – Il en est de même du point 7, qui donne l'impression qu'il faudrait demander le droit d'introduire une réclamation, plutôt que d'introduire la réclamation.

<p>à caractère personnel ;</p> <p>2. la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les finalités du traitement ; - les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ; - les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, lorsque cela est possible ; - l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins dans pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ; <p>3. la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;</p> <p>4. le cas échéant, les informations relatives aux transferts de données à</p>	
---	--

<p>caractère personnel envisagés à destination d'un État tiers, après avis de l'Autorité en charge de la Protection des données ;</p> <p>5. lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;</p> <p>6. l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;</p> <p>7. le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité compétente ;</p> <p>8. toute information disponible quant à leur source, lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée. »</p>	
<p>Livre III Article 223 Confidentialité et protection du traitement des données personnelles.</p> <p>« Les données personnelles sont traitées et stockées de manière confidentielle et protégée,</p>	<p>– Le contenu ou le libellé du présent article a déjà été repris à l'article 193 point 2 du Code. Il n'est donc pas utile de reprendre cette disposition dans cet article.</p>

notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau. »	
<p style="text-align: center;">Livre III Article 234 Contrôle du traitement des données personnelles</p> <p style="text-align: center;">« Le contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué par un responsable de traitement ou son délégué, le sous-traitant ainsi que les sanctions administratives de leur non-conformité au présent Livre, sont de la compétence exclusive de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.</p> <p style="text-align: center;">Cette prérogative ne peut être déléguée à un organe tiers, sauf si l'organe remplit les conditions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. démontre, à la satisfaction de l'autorité de protection des données à caractère personnel, son indépendance et son expertise ; 2. établit des procédures lui permettant d'apprécier si les responsables du traitement et les sous-traitants concernés satisfont aux conditions de contrôle du respect des dispositions et d'examiner périodiquement son fonctionnement ; 3. établit des procédures et 	<p>– Le dernier alinéa de l'article 234 du Code évoque la révocation de l'agrément de l'organe et des conditions d'agrément, alors que les alinéas précédents n'ont jamais parlé d'agrément d'un organe, mais plutôt de délégation.</p>

<p>des structures pour traiter les réclamations relatives aux violations par un responsable du traitement ou un sous-traitant ;</p> <p>4. démontre, à la satisfaction de l'autorité ayant en charge de la protection des données à caractère personnel, que ses tâches et ses missions n'entraînent pas de conflit d'intérêt.</p> <p>L'Autorité de protection des données révoque l'agrément de l'organe si les conditions d'agrément ne sont plus réunies ou si les mesures prises par l'organe constituent une violation des dispositions du présent Livre. »</p>	
<p>Livre III Article 250 Recours juridictionnel après réclamation introduite auprès de l'APD</p> <p>« La personne concernée a le droit de former un recours effectif devant la juridiction administrative compétente lorsque l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de soixante jours (60), de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article précédent. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'article sous analyse parle de juridiction administrative compétente, alors qu'il est plus convenable de préciser ladite juridiction compétente, en conformité avec la loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Etant donné que le recours envisagé doit être formé contre une décision de l'APD, autorité administrative indépendante, il appert que la juridiction administrative compétente est le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 85 de la loi sur les juridictions administratives précitée. – Par ailleurs, la formulation du présent article ne précise pas le délai dans lequel le recours juridictionnel doit être formé. – En outre, l'article 250 sous analyse a prévu un recours juridictionnel contre le défaut de traitement ou le défaut d'information de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation introduite auprès de l'APD, sans prévoir le cas d'un recours en cas de décision rendue dans le délai, mais non conforme à la loi.
<p>Livre III Article 251 Recours juridictionnel contre le responsable de traitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'article 251 sous analyse détermine le Tribunal de paix du ressort comme juridiction compétente pour connaître de tout recours judiciaire contre le responsable de traitement des données dans le cas

<p>« La personne concernée a, contre le responsable de traitement des données ou son sous-traitant, droit à un recours juridictionnel effectif devant le Tribunal de paix de son ressort si elle considère que les droits que lui confèrent les dispositions du présent Livre ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation des dispositions du présent livre. »</p>	<p>où il violerait ses droits que lui confère l'ordonnance-loi sous analyse.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Cependant, l'article 252 du Code précise que l'action à introduire peut viser le paiement des dommages-intérêts par ledit responsable. – Pourtant, les dommages-intérêts à solliciter peuvent être supérieurs à 2.500.000 FC. – Par conséquent, en vertu des articles 110 et 112 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il est possible que soit aussi compétent le Tribunal de grande instance. – Ainsi, ne spécifier que le Tribunal de paix comme juridiction compétente en la matière peut instaurer un conflit entre le Code et la loi de 2013 sus-évoquée.
<p style="text-align: center;">Livre III Article 254</p> <p style="text-align: center;">Interconnexion des fichiers des données personnelles</p> <p>« L'interconnexion des fichiers des données personnelles permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit en outre tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Dans la formulation du présent article, il est précisé que l'interconnexion des fichiers des données personnelles ne doit pas être assortie de mesures de sécurité appropriées. – Cela donne l'impression qu'il n'est pas nécessaire que cette interconnexion soit sécurisée. Ce qui peut exposer les données personnelles contenues dans les fichiers concernés à des interceptions à des fins illégales.
<p style="text-align: center;">Livre III Article 260</p> <p style="text-align: center;">Recours juridictionnel contre les décisions de sanctions prononcées par l'APD</p> <p>« Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'article 260 du Code prévoit la possibilité d'exercer un recours contre une décision de sanction de l'APD, sans donner plus de précisions sur la juridiction compétente. – Pourtant, au regard de la nature juridique de l'APD, la juridiction compétente est le Conseil d'Etat, conformément à la loi organique n° 16-027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

CHAPITRE IV :
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
LIVRE IV : DE LA SECURITÉ ET DE LA PROTECTION PENALE DES
SYSTEMES INFORMATIQUES

Articles à problème	Observations
<p>Article 272 Le présent Livre s'applique : [...] 3. Aux infractions commises dans le cyberspace et dont les effets se produisent sur le territoire national ; [...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Risque de poursuivre toute infraction commise dans le cyberspace sans que l'auteur n'ait visé le public congolais – Absence de garde-fou au vu de l'immensité du cyberspace et de la définition vague de la notion des « effets » sans aucun seuil de gravité ni de lien direct de causalité.
<p>Article 278 L'Agence Nationale de Cybersecurité est chargée notamment des missions suivantes : 1. [...] ; 10. assurer l'audit et la veille technologique des systèmes informatiques et des réseaux de communications électroniques en République Démocratique du Congo ; 11. [...] ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Conflit de compétences avec l'ARPTIC ayant la même mission en vertu de l'article 136 al. 1 de la loi n°20/017 du 20 novembre 2020 sur les télécoms et les TIC
<p>Article 298. L'utilisation, la fourniture, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres, sous réserve des obligations prévues dans le présent Livre.</p> <p>Toutefois, lorsque les moyens de cryptologie permettent d'assurer des fonctions de confidentialité, le principe de libre utilisation visé à l'alinéa 1 s'applique uniquement si les moyens s'appuient sur des conventions gérées par un prestataire agréé.</p> <p>Les prestations de services de cryptologie sont réservées aux prestataires de services de cryptologie, selon les modalités déterminées en vertu du présent chapitre, sauf dans le cas où le cryptage est fait pour ses propres données.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Doublon de l'article 146 de la loi n°20/017

<p>Article 299</p> <p>Nul ne peut opérer une activité de cryptologie sans se soumettre à l'un des régimes juridiques prévus dans le présent Livre.</p> <p>L'exercice des activités et services de cryptologie est soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, conformément aux modalités et conditions d'octroi fixées dans le Livre 1 de la présente ordonnance-loi et par arrêté du Ministre ayant le numérique dans ses attributions.</p> <p>L'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, ainsi que l'élaboration du cahier des charges relève de l'Agence Nationale de Cybersecurité.</p> <p>L'Agence Nationale de Cybersecurité crée en son sein une Commission de cryptologie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Dualité des régimes juridiques de la cryptologie entre le code du numérique et la de la loi n°20/017 du 20 novembre 2020 sur les télécoms et les TIC – Selon le Code du numérique, l'exercice des activités de cryptologie est soumis au régime d'autorisation à délivrer par le Ministre ayant le Numérique et de déclaration faite auprès de l'Autorité de Régulation du Numérique ; – Selon la loi n°20/017, l'exercice des activités de cryptologie est soumis au régime de déclaration faite auprès de l'ARPTIC (article 146)
<p>Article 305</p> <p>Le prestataire de services de cryptologie est responsable du préjudice causé aux personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions ; 2. qui se sont fiées au service de cryptologie fourni. Toute clause contractuelle contraire est réputée non écrite. <p>Le prestataire de services de cryptologie dégage ou limite sa responsabilité s'il parvient à démontrer l'absence de négligence ou de faute intentionnelle.</p> <p>Le prestataire de services de cryptologie est exonéré de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leurs services, pour autant que les conditions d'utilisation contenues dans une déclaration écrite soient accessibles aux utilisateurs et présentent clairement les usages autorisés et non autorisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Copie conforme des articles 149 à 151 de la loi n°20/017

<p>Le prestataire de services de cryptologie doit obligatoirement contracter une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exercice de leurs activités.</p>	
<p>Article 315 Est puni de la même peine que l'infraction consommée, et ce conformément au Code pénal Livre I, toute participation criminelle et toute tentative de violation de la présente ordonnance- loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Punit le complice de la même peine que l'auteur de l'infraction; – Contradiction avec l'article 23, 2° du Code pénal qui punit le complice d'une peine qui ne dépasse pas la moitié de la peine qu'il aurait encourue s'il avait été lui-même auteur
<p>Article 322 L'Officier du Ministère public peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi, y compris des données relatives au contenu, émises par voie de communications électroniques.</p> <p>L'interception ne peut porter sur une ligne dépendant d'un avocat, du Cabinet d'un avocat ou de son domicile, sauf s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe, à la condition que la mesure soit proportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits. L'interception est autorisée par décision du Procureur Général près la Cour d'Appel, saisi par réquisition du Magistrat poursuivant, le bâtonnier national informé ou le bâtonnier selon le cas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Limitation de l'interdiction de l'interception au seul Avocat – Cette limitation devrait s'étendre à tous les professionnels détenteurs d'un secret professionnel
<p>Article 323. L'Agence Nationale de Cybersecurité autorise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi ; 2. la conservation et la protection de l'intégrité ainsi que le recueil, y compris en temps réel suivant les modalités prévues aux articles 25 et suivants du 	<ul style="list-style-type: none"> – Contradiction avec l'article 126 de la loi n°20/017 qui attribut la compétence d'autorisation d'interception au Parquet Général près la Cour de Cassation.

<p>Code de procédure pénale, des données et renseignements sur les données personnelles et à l'article 273 de la présente ordonnance-loi.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.</p>	
<p>Article 327</p> <p>L'action publique en répression des infractions à la législation du numérique se prescrit conformément au Code de procédure pénale congolais.</p> <p>Les délais de prescription commencent à courir du jour de la commission du fait infractionnel ou, s'il a été dissimulé, du jour de sa découverte ou de sa révélation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Renvoie la prescription au Code de procédure pénale plutôt qu'au code pénal qui l'organise.
<p>Article 329</p> <p>Sans préjudice du code de procédure pénale, les juridictions visées à l'article précédent sont compétentes lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'infraction a été commise sur internet sur le territoire de la République Démocratique du Congo, ou dès lors que le contenu illicite est accessible depuis la République Démocratique du Congo ; 2. La personne physique ou morale s'est rendue coupable, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, comme complice d'une infraction commise à l'étranger si l'infraction est punie à la fois par la loi congolaise et par la loi étrangère ; 3. L'infraction a été commise par des Congolais hors du territoire de la République Démocratique du Congo et que les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. 	<ul style="list-style-type: none"> – Consacre de la compétence mondiale des juridictions congolaises par simple accessibilité du site au Congo; – Consacre la double incrimination pour les complices et pour les infractions commises par les congolais à l'étranger ; – Risque d'impunité si les faits infractionnels ne sont pas punis par la législation du pays où ils ont été commis.
<p>Article 332 al.1</p> <p>Quiconque accède ou se maintient frauduleusement et sans droit, dans l'ensemble ou partie d'un système informatique, avec une intention frauduleuse est puni d'une peine de servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Equivalent de l'article 186 al. 1 de la loi n°20/017 du 20 novembre 2020 sur les télécoms et les TIC

<p>Article 336. Celui qui, intentionnellement et sans droit, directement ou indirectement endommage, efface, détériore, altère ou supprime des données, sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>Si l'infraction visée à l'alinéa 1 est commise avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, la peine de servitude pénale est de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Equivalent des articles 187 et 188 de la loi n°20/017 du 20 novembre 2020 sur les télécoms et les TIC – Contradiction sur les peines
<p>Article 338 al. 1 et 2 Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, produit, vendu, importé, exporté, diffusé ou mis à disposition sous une autre forme, un quelconque dispositif ou équipement électronique, y compris des données ou des programmes informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission d'une ou plusieurs infractions prévues dans la présente ordonnance-loi, sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents cinquante millions à cinq cents millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>Quiconque, intentionnellement et sans droit, aura possédé au sens de la présente ordonnance-loi, un quelconque dispositif, y compris des données, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission d'une ou plusieurs infractions prévues dans la présente ordonnance-loi est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à deux millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Equivalent de l'article 191 de la loi n°20/017 – Contradiction sur les peines
<p>Article 339 Quiconque commet un faux en introduisant, intentionnellement et sans droit, dans un système informatique ou un réseau de communication électronique, en modifiant, en</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Contradiction avec l'article 188 de la loi n°20/017 qui punit les mêmes faits des peines prévues par le code pénal ordinaire pour faux en écriture

<p>altérant ou en effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique ou un réseau de communication électronique, ou en modifiant par tout autre moyen technologique, l'utilisation possible des données dans un système informatique ou un réseau de communication électronique, et par là modifie la portée juridique de telles données, est puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>Quiconque fait usage des données visées à l'article précédent, tout en sachant que celles-ci sont fausses, est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement.</p>	
<p>Article 340</p> <p>Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, causé ou cherché à causer un préjudice à autrui avec l'intention de procurer un avantage économique illégal à soi-même ou à un tiers, sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinquante à cent millions de francs congolais :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il a introduit dans un système informatique, en modifiant, altérant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique ; 2. S'il perturbe le fonctionnement normal d'un système informatique ou des données y contenues. 	<ul style="list-style-type: none"> – Equivalent de l'article 186 al. 2 de la loi n°20/017 – Contradiction sur les peines
<p>Article 355</p> <p>Le fait de faire de la publicité au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique en faveur de jeux d'argent et de hasard sur internet non autorisés est interdit.</p> <p>Quiconque contrevient à l'interdiction définie à l'alinéa 1 est puni d'une amende de vingt à cinquante millions de Francs congolais.</p> <p>La juridiction compétente peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'ordonnance-loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en RDC interdit toute forme de publicité illégale(cf. Article 135)

des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.	
<p>Article 356</p> <p>Quiconque aura, intentionnellement créé, téléchargé, diffusé ou mis à la disposition du public par le biais d'un système informatique des écrits, contenus, messages, photos, sons, vidéos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste, tribaliste ou xénophobe ou sous quelque forme que ce soit, au sens de la présente ordonnance-loi et conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 66-342 du 07 juin 1966 portant répression du racisme et du tribalisme, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende d'un million à dix millions de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Equivalent de l'article 194 de la loi n°20/017 – Contradiction sur les peines
<p>Article 357</p> <p>Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou de procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique, est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux mille à un million de Francs congolais.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Equivalent de l'article 193 de la loi n°20/017 – Contradiction sur les peines
<p>Article 370</p> <p>Est puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans, ou d'une amende de deux millions à cinq millions de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement quiconque, dans le cadre d'une enquête pénale, reçoit une injonction stipulant explicitement que la confidentialité doit être maintenue, ou lorsqu'une telle obligation est énoncée par la loi, et qui, sans motif ou justification légitime, ou en se prévalant à tort d'un motif ou d'une justification légitime, divulgue par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique, de manière intentionnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait qu'une injonction ait été émise ; 2. toute action réalisée aux termes de l'injonction ; 	<ul style="list-style-type: none"> – Article 125 a) de l'Ord-loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse [...] punit la violation de secret de l'instruction conformément au code pénal

<p>3. toute donnée collectée ou enregistrée aux termes de l'injonction et de l'enquête.</p>	
<p>Article 372 Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'infractions. Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de vingt à vingt-cinq millions de Francs congolais, toute personne qui diffuse sciemment de telles images. Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public soit lorsqu'il est réalisé afin de servir de preuve en justice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Qualification erronée et excessive d'acte de complicité par simple enregistrement ; – La complicité requiert une aide ou une assistance directe ou indirecte à la commission de l'infraction ; – Filmer n'est pas aider à commettre l'infraction

CHAPITRE V :
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
LIVRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE I. DU RÉGIME FISCAL, PARAFISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE	Dispositions à problème	Observations critiques
	Article 383 : Les personnes morales et physiques exerçant des activités et services numériques évoluant dans le secteur du numérique à partir ou à destination de la République Démocratique du Congo, sont soumises au régime du droit communs en matière fiscale, parafiscale, douanière et de change en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Une redondance inutile dans l'utilisation des termes : services numériques qui relèvent déjà du secteur du numérique - Le régime fiscal du droit commun, son application est soumise au caractère déclaratif du système fiscal. Le code renvoie les activités numériques au régime fiscal du droit commun sans établir les règles relatives à la déclaration d'impôt et aux modalités de prélèvement et recouvrement.

DOCUMENTATION INDICATIVE DE TRAVAIL

I. Constitution de la RD Congo

- Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, textes coordonnés, N° spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011.

II. Textes législatifs

- Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 portant télécommunications de la République démocratique du Congo, JO RDC, n° spécial, Kinshasa, 2002.
- Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l’Autorité de régulation de la poste et des télécommunications au Congo, JO RDC, n° spécial, Kinshasa, 2002.
- Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et technologies de l’information et de la communication, JO RDC, n° spécial, 62^e année, 22 septembre 2021, 65p.
- Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, JO RDC, n° spécial, 64^e année, 11 avril 2023, 175p.

III. Rapport officiel

- PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Plan national du numérique – Horizon 2025*, Kinshasa, 2019.

IV. Ouvrages

- BENILLOUCHE M., ANNE-LAURE CH., DELAMARRE M., *Leçons d'introduction au droit. Cours complet et sujets corrigés*, 2^e éd., Ellipses, 2009.
- BERGEL J.-L., *Informatique et légistique*, D. 87. Chron. XXXXII, cité par
- BRAIBANT G., « Qui fait la loi ? », in *Pouvoir*, n°64, février 1993, PUF, Paris, p. 45.
- C. FERAL-SCHUL, *Cyberdroit, Le droit à l'épreuve de l'internet*, 7^e éd. Dalloz, Paris, p.740, 2018-2019.
- CORNU G., *Linguistique juridique*, éd. Montchrestien, Paris, 1990, p. 40.
- NDUKUMA ADJAYI K., *Cyberdroit, télécoms, Internet, contrats de e-commerce*, PUC, Kinshasa, 2009.
- NDUKUMA ADJAYI K., *Droit de l'économie numérique*, L'Harmattan, Paris, 2019.
- NDUKUMA ADJAYI K., *Droit des télécoms et du numérique*, L'Harmattan, Paris, 2019.
- NDUKUMA K., LOKELA B., DIANGIENDA A. et al., *Droit du commerce électronique : enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, L'Harmattan, 2021.
- NYAMUGABO M., *Légistique : règles essentielles et écueils à éviter. Guide pratique*, CEDI, Kinshasa, 2017, p. 5.

V. Ressources en ligne

Table des matières

SOMMAIRE	3
PARTIE I :	5
CADRE GLOBAL DES ANALYSES AU DÉPART DE LA LOI N°20/017 SUR LES TÉLÉCOMS	5
CHAPITRE 1 :	6
POSTULATS ET BASES MÉTHODOLOGIQUES DE TRAVAIL	6
I. Choix de la légistique formelle (et non pas fondamentale)	6
II. Postulats de travail sur les incohérences législatives sans <i>a priori</i>	7
Paragraphe 1 : Des infractions de presse par le biais d'une communication électronique et droit de réponse	8
Articles 368 et 369, ord-loi n°23/010	8
Paragraphe 2 : De la divulgation des détails d'une enquête	8
Article 379, ord-loi n°23/010	8
Article 19, ord-loi n°23/010	8
Article 184, ord-loi n°23/010	8
Article 17, ord-loi n°23/010	9
Sont soumis au régime de déclaration :	9
Article 73, ord-loi n°23/010	9
III. Trois étapes méthodologiques de production des livrables	10
IV. Objectifs de la Consultation scientifique	11
V. Méthodologie générale de la conduite de consultation scientifique	12
V.1. Implication en amont des autorités et officiels sectorielles ainsi que du Régulateur (ARPTC) :	13
V.2. Implication des acteurs publics :	13
V.3. Implication des acteurs du secteur privé et secteur associatif :	13
V.4. Utilisation des outils numériques dédiés	13
CHAPITRE 2 :	14
ANALYSE SWOT DE LOI N°20/017 SUR LES TELECOMS ET TIC	14
I. Ombres et lumières de la disparition des « NTIC » après les PTNTIC	14
II. Opportunités des fusions des régimes	16
III. Menaces des conflits des compétences entre la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 et l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023	17
III.1. Télescopages d'objets et d'objectifs entre l'ARPTC/ARPTIC et l'ARN	17
III.2. Télescopages des matières de régulation entre l'ARPTC/ARPTIC et l'ARN	18
IV. Dispute des moyens financiers du FDSU (secteur des télécoms) en vue des moyens de fonctionnement de l'ARN (secteur du numérique)	21

V. Éclatement du régime d'homologation des technologies et équipements entre ARPTC/ARPTIC et Ministre en charge du Numérique	21
CHAPITRE 3 :	24
OBSERVATIONS CRITIQUES DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°20/017 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TIC	24
CHAPITRE 4 :	32
POINTS DE CONTRADICTION ENTRE LA LOI N°20/017 ET LE CODE DU NUMERIQUE.....	32
CHAPITRE 5 :	34
AXES D'HARMONISATION ENTRE LES LOIS SECTORIELLES DES TELECOMS ET DU NUMÉRIQUE.....	34
PARTIE II :	35
ANALYSE SWOT DU CODE DU NUMÉRIQUE	35
CHAPITRE 1 :	36
ANALYSE SWOT DU LIVRE PREMIER : DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES NUMÉRIQUES.....	36
CHAPITRE II :	38
ANALYSE SWOT DU LIVRE II : DES ÉCRITS, DES OUTILS ELECTRONIQUES ET DES PRESTATAIRES DES SERVICES DE CONFIANCE	38
CHAPITRE III :	40
LIVRE III : DES CONTENUS NUMERIQUES.....	40
CHAPITRE IV :	41
ANALYSE SWOT DU LIVRE IV : DE LA SECURITÉ ET DE LA PROTECTION PÉNALE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES.....	41
CHAPITRE V :	42
ANALYSE SWOT DU LIVRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES.....	42
PARTIE III :	43
OBSERVATIONS CRITIQUES, ARTICLE PAR ARTICLE	43
À PROBLÈME, DU CODE DU NUMERIQUE	43
CHAPITRE 1 :	44
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE PREMIER : DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES NUMÉRIQUES	44
CHAPITRE II :	53
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE II : DES ÉCRITS, DES OUTILS ELECTRONIQUES ET DES PRESTATAIRES DES SERVICES DE CONFIANCE.....	53
CHAPITRE III :	57
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE III : DES CONTENUS NUMERIQUES	57

CHAPITRE IV :.....	78
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE IV : DE LA SECURITÉ ET DE LA PROTECTION PENALE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES.....	78
CHAPITRE V :.....	86
OBSERVATIONS CRITIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES	86
DOCUMENTATION INDICATIVE DE TRAVAIL.....	87
Table des matières.....	88